

INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

ETAPE 3.1 – DESCRIPTION DU PROJET

PROCEDES DE FABRICATION, MATIERES UTILISEES, PHASAGE DES EXTRACTIONS

Carrière de Lescondan Communes de Plouvorn et Mespaul (29)

Projet porté par la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU

Lieu-dit « Lescondan » 29420 PLOUVORN

Contact : M. Benoît SICOT

AFFAIRE N° 2020-204

Date d'édition du rapport : 10/01/2024

AUTEUR : Claire FARGEOT

Email : claire.fargeot@socotec.com - Tél. : 06.75.35.44.46

AXE SAS – SOCOTEC Environnement et Sécurité

Pôle d'expertise réglementaire

Campus de Ker-Lann – 1 rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ

Tél : (+33)2 99 52 52 12

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

www.socotec.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
FICHE DE SYNTHÈSE.....	9
REGLEMENTATION	11
PARTIE I. EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	17
I.1. Repères cartographiques	19
I.2. Repérage parcellaire	21
PARTIE II. PROCÉDES DE FABRICATION, MATÉRIAUX UTILISÉS ET PRODUITS FABRIQUÉS	25
II.1. Principe général des activités	27
II.2. Les extractions.....	31
II.3. Évolution des extractions et remise en état	33
II.4. Traitement des matériaux	43
II.5. Activités et installations connexes	47
II.6. Accueil de matériaux inertes extérieurs	47
II.7. Aménagements préliminaires	51
ANNEXES DE LA DESCRIPTION DU PROJET	53

INDEX DES ANNEXES ET DES CARTES

➤ LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de la carrière de LESCONDAN	55
Annexe 2 : Courrier de mise en conformité du PLUI du Pays de Landivisiau.....	57
Annexe 3 : Autorisation de déplacement du chemin communal	59

➤ LISTE DES CARTES ET ILLUSTRATIONS

Situation IGN au 1/25 000	18
Situation parcellaire	20
Synoptique des activités de la carrière de Lescondan	27
Photographies des équipements	29
Etat actuel	32
Phase 1 (0-5 ans)	34
Phase 2 (5-10 ans)	35
Phase 3 (10-15 ans)	36
Phase 4 (15-20 ans)	37
Phase 5 (20-25 ans)	38
Phase 6 (25-30 ans)	39
Principe de remise en état	40
Synoptique du traitement des matériaux sur la carrière de Lescondan	44
Plan des installations actuelles de la carrière de Lescondan	46

INTRODUCTION

➤ HISTORIQUE DU SITE ET AUTORISATION EN VIGUEUR

La société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU, créée en 1982, est spécialisée dans l'exploitation de sables et granulats. Il s'agit d'une filiale du groupe CARRIERES LAGADEC.

Initialement, l'exploitation de la carrière de roches massives de Lescondan par la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU était autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 1985.

Aujourd'hui, la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU est autorisée à extraire du granite sur la carrière de Lescondan par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009. Cet arrêté autorise donc pour une durée de 30 ans (jusqu'au 25 novembre 2039) :

- Une superficie exploitée de 20 ha 17 a 18 ca,
- Une production moyenne annuelle de 220 000 t/an et maximale annuelle de 250 000 t/an,
- Une puissance installée de l'ensemble des machines de 820 kW,
- L'exploitation du gisement jusqu'à une côte de +24 m NGF,
- Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur. Les quantités de matériaux inertes réceptionnées sont limitées à 30 000 t/an.

L'arrêté complémentaire du 12 mars 2019 concernant les tirs de mines sur la carrière de Lescondan modifie par ailleurs l'arrêté du 25 novembre 2009.

Bien que l'autorisation soit accordée jusqu'en 2039, la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU envisage dès à présent de renouveler et d'étendre la carrière de Lescondan afin de pérenniser les activités du site et de répondre aux besoins du marché local.

Les Arrêtés Préfectoraux sont joints en annexe 1 de la présente description de projet.

➤ RAISONS DU CHOIX DU PROJET

□ Renouvellement et extension du gisement

Le gisement de granite de la surface autorisée ayant été surestimé, il a été majoritairement consommé, laissant moins de 10 ans de gisement restant. De plus, la demande de renouvellement est avancée en raison de la configuration du carreau en étau au Nord et à l'Est du site actuel.

La demande de renouvellement du gisement et de création d'un palier supplémentaire de 15 m vise à pérenniser les activités du site et à répondre aux besoins des marchés locaux du BTP principalement. Le renouvellement de la carrière permettra par ailleurs d'extraire du granite gris dont la qualité permet l'utilisation dans des bétons haute performance, ainsi que du granite jaune servant au décoratif (aménagement paysagers).

L'extension de 8,6 ha et l'abaissement de la côte d'extraction à 9 m NGF permettront ainsi de renouveler le gisement à commercialiser, et de proposer une plus large palette de matériaux de qualité. La production moyenne sera par ailleurs augmentée de 220 000 t/an à 250 000 t/an, et la production maximale de 250 000 t/an à 300 000 t/an.

Aussi, afin de suivre les améliorations techniques des installations de traitement des matériaux, une légère augmentation de leur capacité de puissance maximale (de 820 kW à 1000 kW) est souhaitée. En effet, il est potentiellement prévu de remplacer l'installation primaire de traitement des matériaux en phase 3, et de nouveaux convoyeurs seront installés afin de réduire le roulage des engins lors de l'installation du concasseur en fond de fouille. La réglementation ICPE ayant été modifiée par l'arrêté du 26 novembre 2012 concernant ce type d'installation (rubrique 2715-1), le classement pour cette rubrique passera ainsi de l'Autorisation à l'Enregistrement.

De plus, l'installation stockera ses produits à commercialiser sur une surface maximale de 25 000 m² et sera ainsi concernée par le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.

□ **Contexte favorable du projet**

La carrière de Lescondan est localisée dans un contexte favorable qui justifie le renouvellement du droit d'exploiter sollicité par la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU :

- site localisé en dehors de tout zonage de protection (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope...) ou d'inventaire (ZNIEFF...) du milieu naturel,
- site bien intégré dans le paysage du fait de la présence de merlons paysagers sur toute la limite du site,
- secteur rural à hameaux isolés.

□ **Satisfaire les besoins en matériaux de la filière à l'échelle des communautés de communes :**

La consommation française en granulats est estimée en moyenne à 7 t/an/habitant. La population de la communauté de communes de Landivisiau où se trouve la commune de Plouvorn est de 33 097 habitants, et celle de la communauté des communes de Haut-Léon Communauté où se trouve Mespaul s'élève à 31 760 (données 2019). Les besoins en granulats sur les deux communautés de communes sont donc d'environ 450 000 t/an.

Le granite présentant une grande résistance, dureté, et inaltérabilité aux intempéries, il joue un rôle important dans le domaine du BTP, notamment pour la construction de routes et les aménagements intérieurs. Les matériaux produits sur la carrière de Lescondan sont en effet utilisés pour la confection de béton prêt à l'emploi, pour la construction ou la rénovation de routes (enrobés, couche de forme...), et pour l'enrochement (digue par exemple). Les sables et gravillons jaunes sont quant à eux utilisés principalement dans les aménagements paysagers et urbains.

Le renouvellement et l'extension de la carrière permettront l'approvisionnement du marché local du BTP en matériaux de qualité, dans un rayon d'une trentaine de kilomètres. Les produits sont en effet vendus principalement à destination des chantiers des secteurs de Landivisiau, de Roscoff, de Saint Pol de Léon et de Morlaix.

□ **Satisfaire les besoins en recyclage et capacité de stockage de matériaux inertes**

Le secteur de la construction étant un secteur dynamique, et les travaux de déconstruction et de travaux publics générant de nombreux déchets inertes non valorisables, il existe des besoins en capacité de stockage des déchets inertes dans le Finistère.

La carrière de Lescondan pourra répondre partiellement à ces besoins, en réceptionnant jusqu'à 60 000 t/an de déchets inertes, dont 30 000 t/an qui seront recyclés et 30 000 t/an qui seront utilisés pour le remblaiement de sa partie Sud-Est et Nord-Ouest.

□ **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

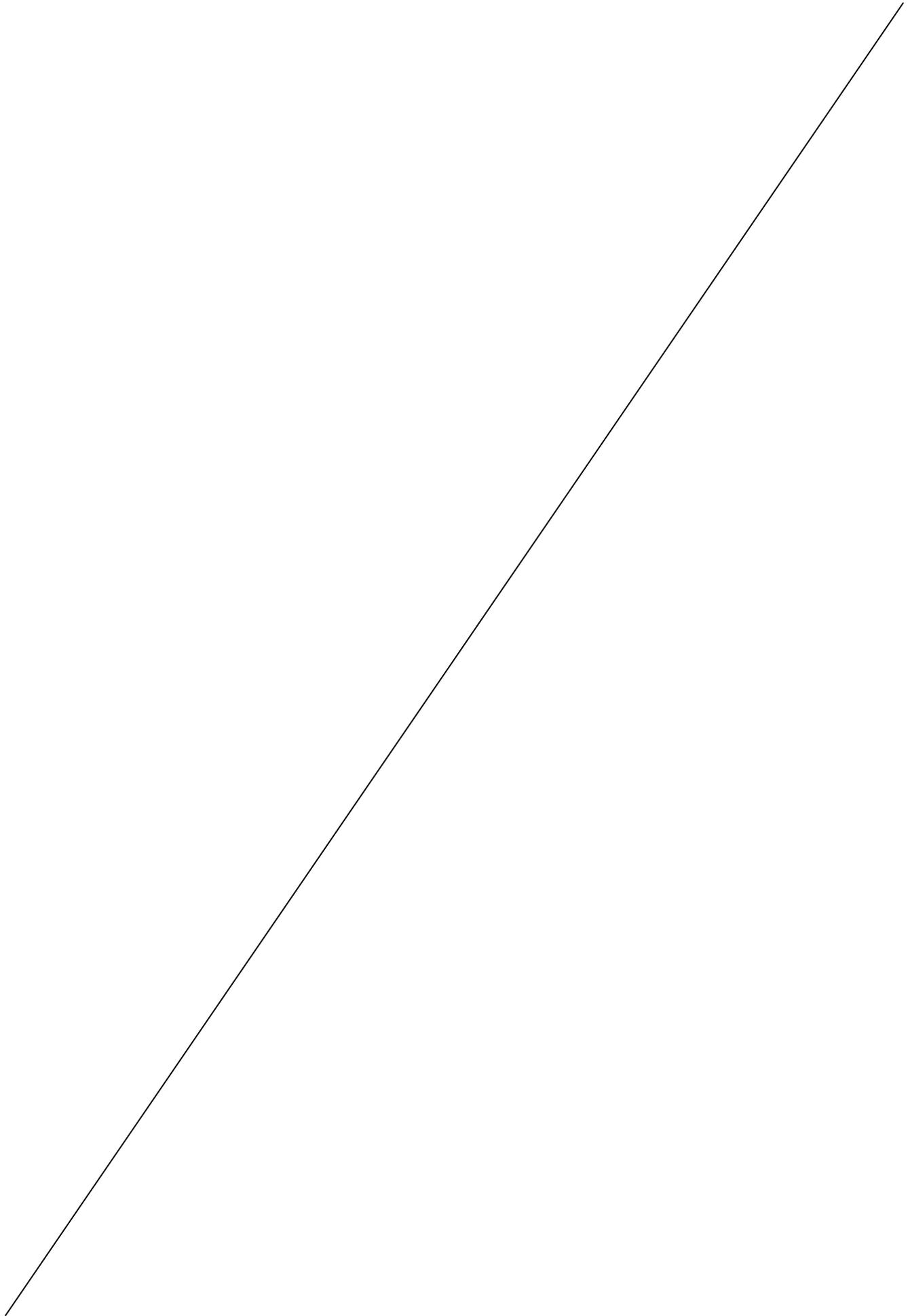
Le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plouvorn a été révisé et adopté le 20 janvier 2020. Les parcelles de la carrière de Lescondan sollicitées au renouvellement sont classées « NC », correspondant à un secteur à vocation d'activités extractives sur le règlement d'urbanisme de Plouvorn. En revanche, les parcelles sollicitées à l'extension sont pour l'instant classées « A » (activités agricoles) sur le même document. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration pour la communauté des communes de Landivisiau et modifiera l'attribution des parcelles aujourd'hui classées « A » en parcelles « NC ». La publication du PLUi n'étant pas prévue avant l'instruction du présent dossier d'Autorisation, la communauté des communes s'est engagée au préalable auprès de la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU à procéder au changement par le document joint en **annexe 2**.

La commune de Mespaul est concernée par une carte communale indiquant les parcelles au Nord du site (sollicitées au renouvellement) comme non constructibles. La carte communale de Mespaul est ainsi compatible avec les activités de la carrière. Le PLUi-H de la communauté des communes du Haut-Léon est en cours d'élaboration. Il classera les parcelles dans un zonage compatible avec l'activité de la carrière (cf. **annexe 2**).

➤ **OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La présente demande est faite pour une durée de 30 ans et concerne :

- le renouvellement du droit d'exploiter les terrains des parcelles 450, 452, 453, 454, 455, 458, 459, 460, 791, 792, et du chemin communal n°1 de la section A sur la commune de Mespaul, ainsi que des parcelles 525, 526, 527, 528, 529, 530, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 838, 877 et 878 de la section A de la commune de Plouvorn sur 20,2 ha ;
- l'extension du droit d'exploiter les terrains des parcelles 523, 524, 543, 544, 545, 546, 547, 550, 551, 552, 553, 554, 565, 566, 610, 1689, 1691, 1692, 1694, 1695, 1696, 1697, et 1699 de la section A de la commune de Plouvorn sur 8,6 ha,
- une augmentation de la production à 250 000 t/an en moyenne (contre 220 000 t/an actuellement) et 300 000 t/an au maximum (contre 250 000 t/an actuellement),
- l'accueil de matériaux inertes à hauteur de 60 000 t/an au maximum, dont 30 000 t/an seront recyclés, et 30 000 t/an seront utilisés dans le cadre du remblaiement de la fosse d'extraction, pour offrir une solution réglementaire aux entreprises du BTP en termes de recyclage et d'élimination de leurs déchets BTP,
- l'utilisation d'une installation de traitement primaire, secondaire et tertiaire pour une puissance totale maximale de 1 000 kW,
- Une station de transit et de regroupement de produits minéraux à commercialiser sur une surface de 25 000 m².



FICHE DE SYNTHÈSE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
Raison sociale :		S.A.S TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU	
Adresse du siège et du site :		Lieu-dit « Lescondan » 29 420 Plouvorn	
Coordonnées :		Tél : 02 98 61 30 23	
N° immatriculation :		Siret : 323 838 326 000 29	
Personne suivant la demande :		Benoît SICOT – Responsable foncier	
Signataire de la demande :		Mathieu SIMON – Directeur des carrières LAGADEC	
LOCALISATION			
Département :		Finistère (29)	
Communes :		Plouvorn et Mespaul	
Nom du site :		Carrière de Lescondan	
Coordonnées du site (Lambert 93) :		X = 180,57 à 181,35 km	Y = 6856,44 à 6857,13 km Z = 41 à 80 m NGF
Nature du gisement :		Roches massives (granite)	
RÉGIME ICPE			
Rubriques ICPE :	Régime de l'autorisation :	2510-1 : Exploitation de carrières	
	Régime de l'enregistrement :	2515-1 : Installation de traitement de matériaux 2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	
	Régime de la déclaration :	1435 : Station-service	
Arrêtés Préfectoraux en vigueur :		Arrêté Préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2009 Arrêté Préfectoral complémentaire du 12 mars 2019	
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES			
		<i>Autorisation actuelle</i>	<i>Futur sollicité</i>
Durée sollicitée :		30 ans (jusqu'au 25 novembre 2039)	30 ans (date estimée : 2054)
Surface totale du site :		20 ha 17 a 18 ca	28 ha 78 a 29 ca
Puissance des installations de traitement :		820 kW	1 000 kW
Nature du traitement :		concassage-broyage-criblage	
Nombre et hauteurs des fronts :		4 fronts de 15 m	5 fronts de 15 m
Cote minimale d'extraction :		24 m NGF	9 m NGF
Production moyenne annuelle du site :		220 000 t/an	250 000 t/an
Production maximale annuelle du site :		250 000 t/an	300 000 t/an
Apport de matériaux inertes :		30 000 t/an	60 000 t/an
SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE			
Occupation des sols :	Terrains occupés par l'excavation actuelle à l'Ouest et des cultures et prairies à l'Est.		
Eau :	Carrière localisée sur le versant Ouest d'un cours d'eau affluent de l'Horn.		
Milieu naturel :	Site Natura 2000 le plus proche : « Baie de Morlaix » à 7,7 km à l'Est.		
Paysage :	La carrière de Lescondan est actuellement bien intégrée dans le paysage local du fait d'écrans arborés denses. Ce constat restera inchangé dans le cadre de la poursuite et l'extension de l'exploitation du site notamment de par le maintien des écrans végétaux existants voire de leur renforcement.		
Natura 2000 :	Site Natura 2000 le plus proche à environ 6,5 km au Nord-Est de la carrière de Lescondan.		
RAISONS DU CHOIX DU PROJET			
Volonté d'étendre l'autorisation d'exploiter le gisement pour répondre aux besoins du secteur.			
Besoin important de solutions de recyclage et de zones de stockage des matériaux inertes en raison d'une forte activité du secteur de la construction.			
Difficultés à exploiter le carreau en profondeur, lobe Nord et Est en étau.			
Compatibilité avec les futurs PLUi de Landivisiau et du Haut Léon.			
Maîtrise foncière des terrains.			
Carrière bien intégrée dans le paysage. Le renouvellement et l'extension éviteront d'ouvrir un autre site pouvant impacter le paysage.			

REGLEMENTATION

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET TEXTES APPLICABLES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

➤ CADRE GENERAL

Le Code de l'Environnement statue sur les dispositions générales visant la protection de l'Environnement. Sa partie réglementaire s'articule ainsi :

- Livre I^{er} : Dispositions communes dont la demande environnementale,
- Livre II : Les milieux physiques, incluant l'eau et les milieux aquatiques et marins, ainsi que l'air et l'atmosphère,
- Livre III : Espaces naturels abordant les inventaires, la mise en valeur du patrimoine, le littoral, les parcs et réserves, les sites et paysages, l'accès à la nature et la trame verte et bleue,
- Livre IV : Le Patrimoine naturel, incluant la protection de ce patrimoine, la chasse, la pêche et la gestion des ressources piscicoles,
- Livre V : La prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
- Livre VI : Dispositions applicables aux Territoires d'Outre-mer (TOM),
- Livre VII : La protection de l'environnement en Antarctique.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite en application du Titre VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

➤ CADRE SPECIFIQUE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'autorisation environnementale prévue par les articles R181-12 à D181-15-9 du Code de l'Environnement concerne :

- les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, définis à l'article R214-1 du Code de l'Environnement,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont la nomenclature est définie par les articles R511-9 à R511-12 du Code de l'Environnement,
- les procédures annexes (défrichement, espèces protégées...).

Concernant les ICPE, le contenu de la demande d'autorisation environnementale prévu à l'article D181-13 est complété par les éléments demandés à l'article D181-15-2, dont une étude d'impact sur l'environnement comportant les éléments prévus à l'article R122-5 et une étude de dangers.

Compte tenu de la nature du projet - exploitation de carrière - et des aménagements de détail présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement annexée à la présente demande, **nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter une échelle supérieure au 1/200 pour la présentation du plan d'ensemble de la carrière, en application du 9° du III de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement.**

➤ **CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

L'article R123-8 du Code de l'Environnement précise le contenu et les pièces et avis exigés par les législations et réglementations pour les dossiers soumis à enquête publique :

« Le dossier comprend au moins :

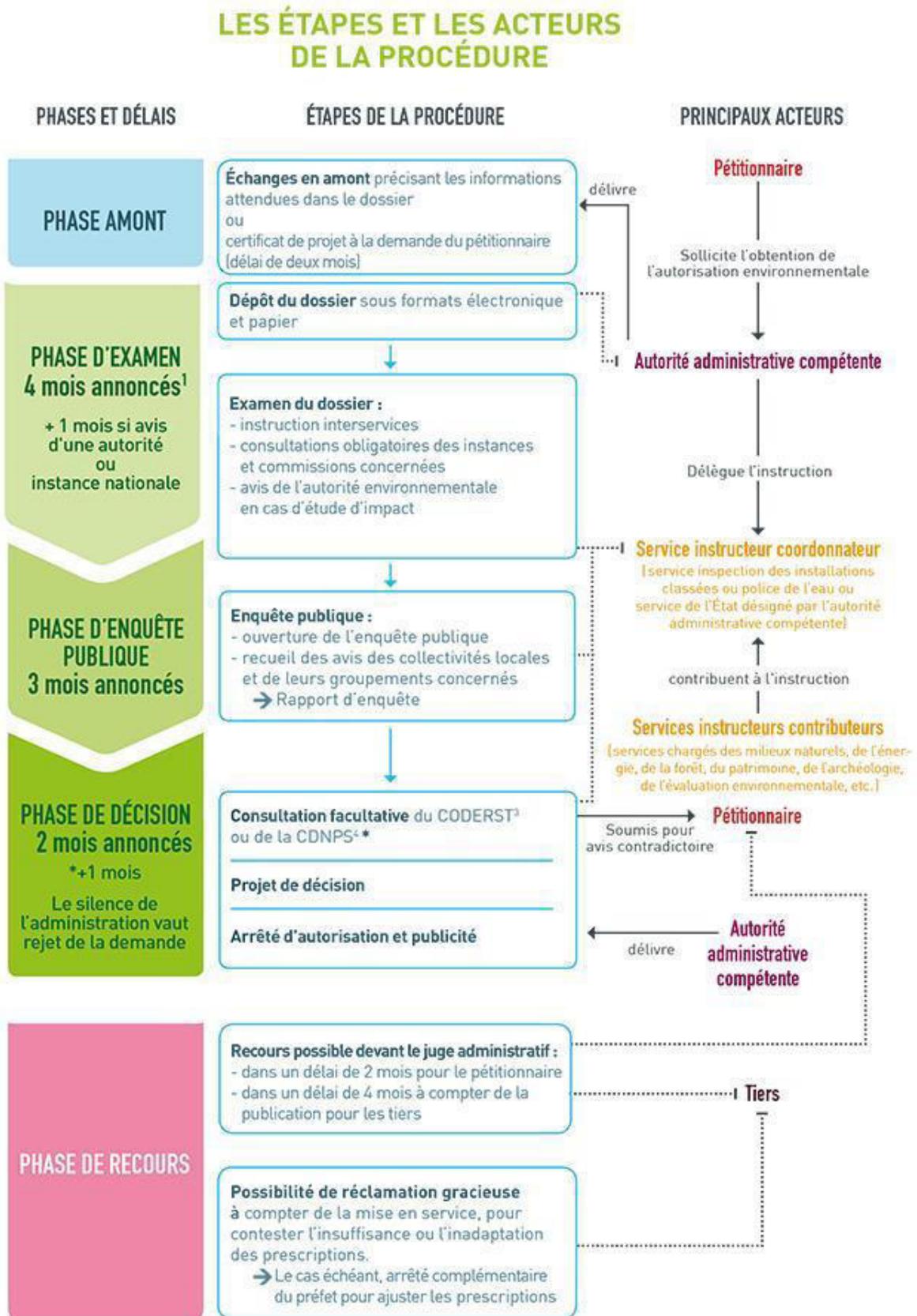
- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

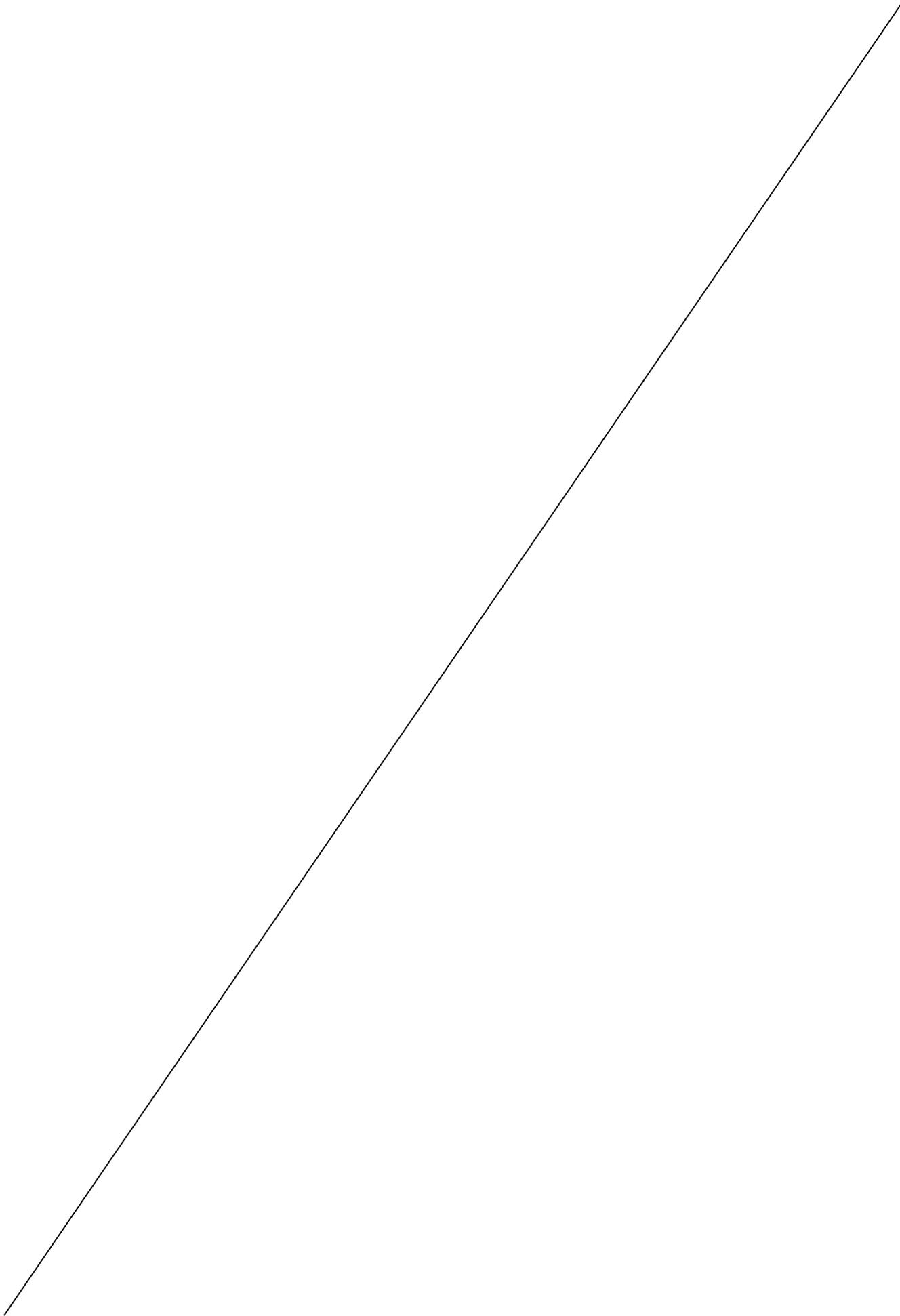
La procédure et le déroulement de l'enquête publique est régie par les articles L123-4 à L123-6 du Code de l'Environnement.

PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le synoptique ci-dessous établi par le Ministère de l'Environnement présente les différentes étapes de la procédure d'instruction de l'Autorisation environnementale, ainsi que les principaux acteurs concernés :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés ; délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



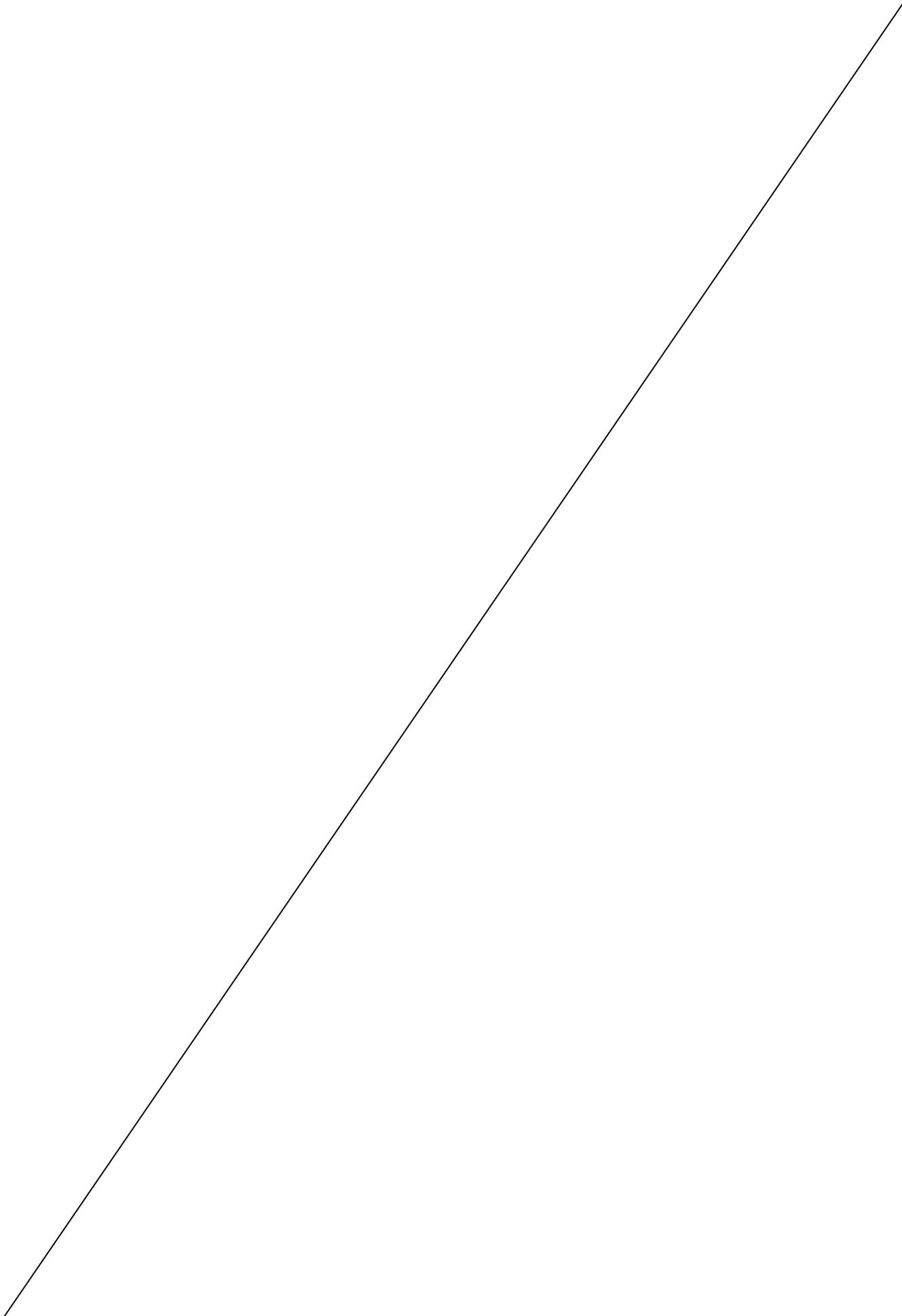
➤ CONSULTATION PREALABLE « PHASE AMONT »

Une consultation préalable des services a été menée le 27 juillet 2022 en présence de :

- M. MEDINA – (Ex) Responsable foncier – développement du groupe LAGADEC
- M. SIMON – Directeur des carrières LAGADEC
- M. LINDER – Représentant le DDTM
- M. DAOUDAL – représentant l'UD DREAL 29
- M. DHELIN – Adjoint chef de bureau Bicep Préfecture
- Mme LAGADEC – Représentant l'ARS (Excusée mais a transmis son avis au préalable)
- Flora COUPPEY – Chargée d'affaires SOCOTEC – ICPE Carrières / Faune Flore

Cette réunion a été l'occasion de discuter de plusieurs points d'attention relatifs à la mise en œuvre du présent projet à savoir notamment l'interaction du site avec son environnement naturel (notamment vis-à-vis des thématiques eaux et biodiversité) et les nuisances environnementales inhérentes à l'installation (bruit, poussières...).

Ces points d'attention ont en conséquence été pris en compte dans le présent dossier.



Partie I.

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Article D181-13-2



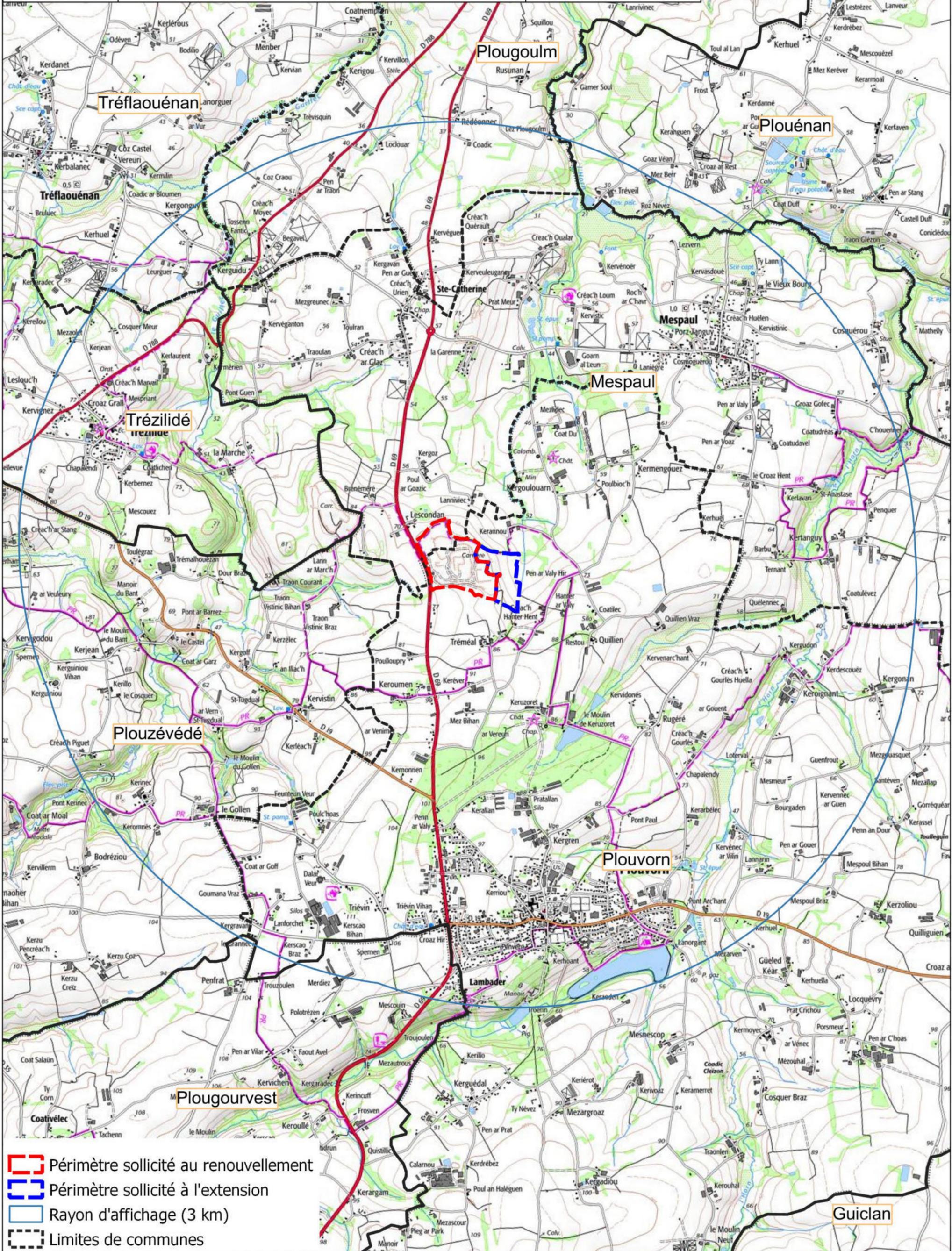
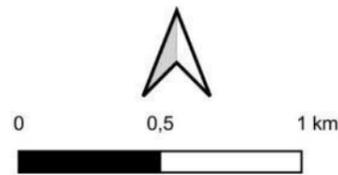
2020-204

Localisation IGN au 1/25 000

TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU

Carrière de Lescondan

Communes de Plouvorn et Mespaul (29)



- Périmètre sollicité au renouvellement
- Périmètre sollicité à l'extension
- Rayon d'affichage (3 km)
- Limites de communes

Guiclan

I.1. REPERES CARTOGRAPHIQUES

Cf. plan de situation IGN au 1/25 000 ci-contre

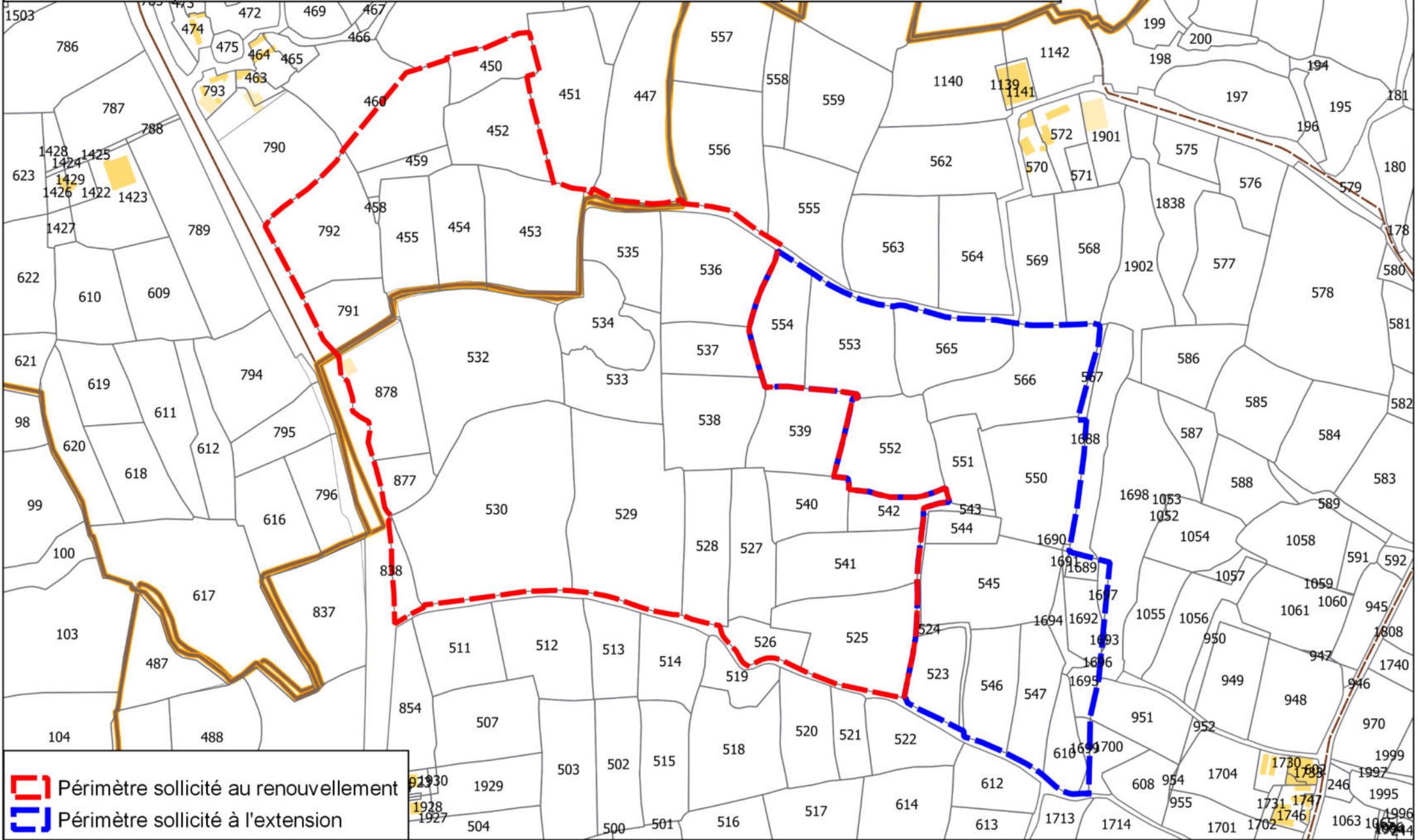
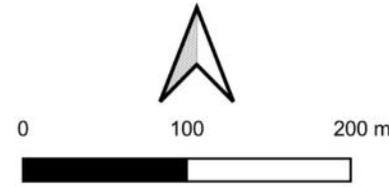
<u>Région :</u>	Bretagne
<u>Département :</u>	Finistère (29)
<u>Arrondissement :</u>	Morlaix
<u>Cantons :</u>	Landivisiau et Saint-Pol-de-Léon
<u>Intercommunalités :</u>	CC du Pays de Landivisiau et CC Haut-Léon Communauté
<u>Communes :</u>	Plouvorn et Mespaul
<u>Lieu-dit :</u>	Lescondan
<u>Carte :</u>	Feuille IGN au 1/25 000 : n° 0515ET Saint-Pol-de-Leon, Roscoff Cadastre : Plouvorn et Mespaul: sections cadastrales OA
<u>Coordonnées du site :</u> (Lambert 93)	X = 180,57 à 181,35 km Y = 6856,44 à 6857,13 km Z = 41 à 90 m NGF
<u>Accès :</u>	L'accès à la carrière de Lescondan s'effectue par une voie d'insertion réservée de la RD n°69, à l'Ouest du site.



SOCOTEC

2020-204

Situation parcellaire TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU Carrière de Lescondan Communes de Mespaul et Plouvorn (29)



- Périmètre sollicité au renouvellement
- Périmètre sollicité à l'extension

I.2. REPERAGE PARCELLAIRE

Cf. plan parcellaire ci-contre et tableaux de parcelles ci-après

➤ SURFACE SOLLICITEE

Les parcelles concernées par le projet s'étendent sur les sections cadastrales A de Plouvorn et Mespaul. Elles sont listées dans les tableaux joints ci-après :

- tableau 1 : périmètre renouvelé de la carrière de Lescondan (Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2009),
- tableau 2 : périmètre sollicité à l'extension,
- tableau 3 : périmètre total sollicité.

Tableau 1 : Périmètre renouvelé de la carrière de Lescondan					
Commune	Section	Parcelle	Superficie totale en m ² (Cadastré)	Superficie* autorisée en m ² (AP du 25/11/2009)	Superficie sollicitée au renouvellement en m ²
Mespaul (29)	A	450	3 196	3 196	3 196
		452	6 471	6 471	6 471
		453	9 175	9 175	9 175
		454	5 167	5 167	5 167
		455	5 020	5 020	5 020
		458	140	140	140
		459	1 610	1 610	1 610
		460	12 356	6 015	6 015
		791	3 608	3 608	3 608
		792	8 596	8 596	8 596
				Chemin communal n°1	-
Plouvorn (29)	A	525	9 590	9 590	9 590
		526	2 360	2 360	2 360
		527	5 400	5 400	5 400
		528	6 100	6 100	6 100
		529	17 030	17 030	17 030
		530	23 301	23 301	23 301
		532	16 380	16 380	16 380
		533	5 550	5 550	5 550
		534	5 295	5 295	5 295
		535	5 375	5 375	5 375
		536	9 350	9 350	9 350
		537	4 160	4 160	4 160
		538	7 420	7 420	7 420
		539	6 470	6 470	6 470
		540	4 160	4 160	4 160
		541	7 710	7 710	7 710
		542	2 520	2 520	2 520
		838	1 375	1 375	1 375
		877	2 237	2 237	2 237
		878	6 895	6 895	6 895
Superficies totales renouvelées en m² :					201 718

Tableau 2 : Périmètre sollicité à l'extension				
Commune	Section	Parcelle	Superficie totale en m ² (Cadastre)	Superficie sollicitée à l'extension en m ²
Plouvorn (29)	A	523	3 960	3 960
		524	950	950
		543	415	415
		544	1 960	1 960
		545	9 598	9 598
		546	5 080	5 080
		547	4 820	4 820
		550	9 465	9 465
		551	3 620	3 620
		552	7 630	7 630
		553	7 675	7 675
		554	5 355	5 355
		565	6 630	6 630
		566	9 870	9 870
		610	2 750	2 750
		1689	625	625
		1691	70	70
		1692	2 315	2 315
		1694	1 189	1 189
		1695	1 056	1 056
1696	54	54		
1697	497	497		
1699	489	489		
Superficie totale de l'extension en m² :				86 073

Tableau 3 : Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension					
Commune	Section	Parcelle	Superficie totale en m ² (Cadastre)	Superficie sollicitée au renouvellement en m ²	Superficie sollicitée à l'extension en m ²
Mespaul (29)	A	450	3 196	3 196	-
		452	6 471	6 471	-
		453	9 175	9 175	-
		454	5 167	5 167	-
		455	5 020	5 020	-
		458	140	140	-
		459	1 610	1 610	-
		460	12 356	6 015	-
		791	3 608	3 608	-
		792	8 596	8 596	-
		Chemin communal n°1	-	4 042	-
Plouvorn (29)	A	523	3 960	-	3 960
		524	950	-	950

Tableau 3 : Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension

Commune	Section	Parcelle	Superficie totale en m ² (Cadastre)	Superficie sollicitée au renouvellement en m ²	Superficie sollicitée à l'extension en m ²
		525	9 590	9 590	-
		526	2 360	2 360	-
		527	5 400	5 400	-
		528	6 100	6 100	-
		529	17 030	17 030	-
		530	23 301	23 301	-
		532	16 380	16 380	-
		533	5 550	5 550	-
		534	5 295	5 295	-
		535	5 375	5 375	-
		536	9 350	9 350	-
		537	4 160	4 160	-
		538	7 420	7 420	-
		539	6 470	6 470	-
		540	4 160	4 160	-
		541	7 710	7 710	-
		542	2 520	2 520	-
		543	415	-	415
		544	1 960	-	1 960
		545	9 598	-	9 598
		546	5 080	-	5 080
		547	4 820	-	4 820
		550	9 465	-	9 465
		551	3 620	-	3 620
		552	7 630	-	7 630
		553	7 675	-	7 675
		554	5 355	-	5 355
		565	6 630	-	6 630
		566	9 870	-	9 870
		610	2 750	-	2 750
		838	1 375	1 375	-
		877	2 237	2 237	-
		878	6 895	6 895	-
		1689	625	-	625
		1691	70	-	70
		1692	2 315	-	2 315
		1694	1 189	-	1 189
		1695	1 056	-	1 056
		1696	54	-	54
		1697	497	-	497
		1699	489	-	489
Superficie totale en m² :				287 791 m²	

❖ **RECAPITULATIF**

Superficie autorisée (Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2009) :	20 ha 17 a 18 ca
<i>Dont superficie sollicitée au renouvellement :</i>	<i>20 ha 17 a 18 ca</i>
Superficie sollicitée à l'extension :	8 ha 61 a 6 ca
Superficie future après renouvellement et extension :	28 ha 77 a 91 ca

➤ **MAITRISE FONCIERE**

La société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU possède la maîtrise foncière de toutes les parcelles cadastrales sollicitées au renouvellement et à l'extension et énoncées dans le précédent tableau.

La maîtrise foncière des terrains est résumée dans le tableau ci-contre :

Parcelles	Maîtrise Foncière	Propriétaire
450, 452, 453, 454, 455, 458, 459, 460, 791, 792 (Section A Mespaul) 525, 526, 527, 528, 529, 532, 538, 539, 540, 541, 542, 838, 877, 878 (section A Plouvorn)	Droits de fortagage	SCI de la Roche
523, 543, 550, 551 (section A Plouvorn)	Promesse de vente	Indivision PAUGAM
533, 534, 535, 536, 537 (Section A Plouvorn)	Droits de fortagage	PAUGAM / ABALAIN
552, 553, 554, 565, 566 (Section A Plouvorn)	Droits de fortagage	Yvon PAUGAM
544, 545, 546, 547, 610, 1689, 1691, 1692, 1694, 1695, 1696, 1697, 1699 (Section A Plouvorn)	Promesse de vente	Indivision MADEC
530 (Section A Plouvorn)	Bail carrière	SCI de la Roche
524 (Section A Plouvorn)	Promesse de vente	Mme DE MENOUE

Le chemin communal n°1, qui passait initialement au milieu de la carrière, avait été décalé au Nord de celle-ci, avec l'autorisation de la mairie de Mespaul, jointe en **annexe 3**. Le chemin est séparé des activités de la carrière par les merlons végétalisés érigés en périphérie.

Partie II.

PROCEDES DE FABRICATION, MATERIAUX UTILISES ET PRODUITS FABRIQUES

Article D181-15-2-2°

II.1. PRINCIPE GENERAL DES ACTIVITES

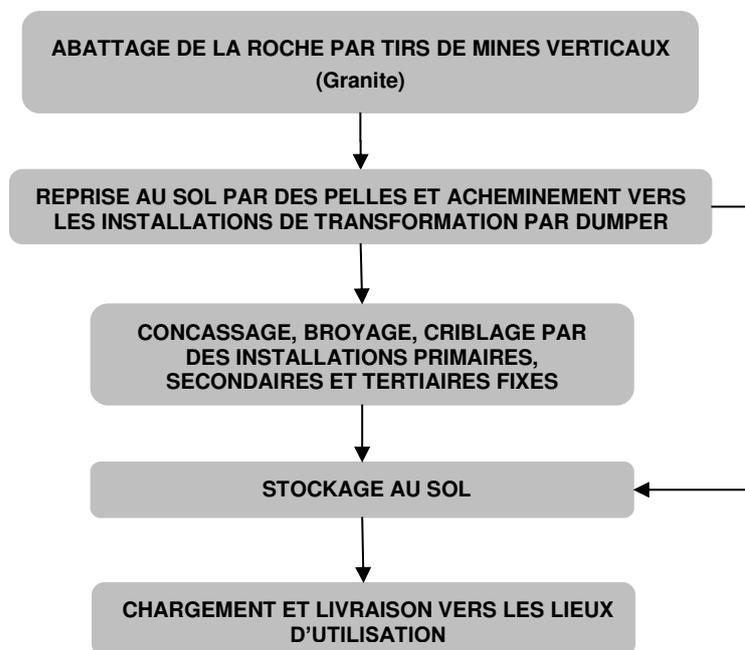
➤ SYNOPTIQUE

Le déroulement des activités sur la carrière de Lescondan est le suivant :

- **extraction** des matériaux par paliers de 15 mètres de hauteur maximum, incluant :
 - foration depuis le sommet du front à abattre,
 - abattage de la roche par tirs de mines verticales,
 - reprise des matériaux abattus en pied de front et acheminés jusqu'aux installations de traitement des matériaux positionnées dans le secteur Nord-Ouest du site, ou enlèvement sans traitement,
- **traitement des matériaux** par concassage-broyage-criblage puis stockage au sol par classe granulométrique,
- **chargement des camions d'enlèvement** par chargeuse pour acheminement vers les lieux d'utilisation.

Le synoptique ci-dessous synthétise les différentes activités réalisées sur la carrière de Lescondan :

Synoptique des activités de la carrière de Lescondan



Les différentes unités de transformation équipant la carrière de Lescondan permettent la production d'une gamme variée de matériaux (sables et gravillons de coupures 0/4P, 0/10, 4/10, 4/6, 4/14, 0/20P, 0/30P, 40/70, 0/30, 0/4, 6/10, 10/14, 20/40).

➤ DESTINATION ET USAGE DES MATERIAUX PRODUITS

Les matériaux bruts ou concassés sont utilisés sur le marché des chantiers locaux dans un rayon d'une trentaine de kilomètres. La production couvre actuellement une aire de chalandise qui comprend principalement le Nord Finistère pour les travaux publics (Saint Pol de Léon – Landivisiau – Roscoff – Morlaix).

➤ **HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Comme stipulé dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009, l'ouverture administrative, les activités extractives, ainsi que les livraisons et expéditions auront lieu de 8h à 18h du lundi au vendredi, hors jours fériés. De manière exceptionnelle (pas plus de 10 fois par an), l'activité pourra se poursuivre le samedi pendant la même plage horaire.

➤ **MATERIEL**

□ **Installations fixes de traitement des matériaux**

Les installations fixes de traitement des matériaux sont situés à l'Ouest du site, à droite de l'entrée, et se composent de :

- Un alimentateur associé à un concasseur primaire METSO C110,
- Un crible primaire,
- Un crible secondaire,
- Un crible tertiaire,
- Un broyeur secondaire METSO HP200,
- Un broyeur tertiaire METSO HP100.

Les installations primaires seront déplacées dans la fosse, aux pieds du front Sud à une côte de 39 m NGF, durant la phase 3 (10-15 ans).

□ **Engins et matériels roulants**

Les matériels qui seront employés sur la carrière de Lescondan sont les suivants :

- Un dumper KOMATSU HD 405-7
- Une chargeuse VOLVO L180H
- Une chargeuse KOMATSU WA470
- Une pelle HYUNDAI 480 LC
- Un chariot télescopique MERLO 40.13
- Une chargeuse CATERPILLAR (utilisée aussi sur le dépôt de St Martin des Champs)
- 10 tapis roulants pour l'acheminement des matériaux.

□ **Equipements annexes**

La carrière de Lescondan dispose également, à l'Ouest du site, près de l'entrée :

- d'un atelier de 215 m² utilisé pour les opérations d'alimentation en carburant et d'entretien courant des engins d'exploitation (dalle étanche de 150 m² reliée à un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 1 m³),
- d'un pont bascule d'une capacité de 50 t,
- de bureaux situés à côté du pont bascule (bureaux + pont bascule = 50 m²),
- d'un vestiaire et d'une salle de pause dans un bâtiment de chantier de 30 m²,
- d'une cuve de GNR double peau de 3 500 litres (non classée au titre de la rubrique ICPE 4734),
- d'un abri d'environ 160 m² servant à protéger les sables des intempéries,
- d'une cuve de rétention des eaux de 40 m³.



Installation primaire



Installation secondaire



Installation tertiaire



□ **Préparation des tirs de mines**

Le matériel de forage nécessaire à la préparation des tirs de mines employés à la carrière de Lescondan appartient à la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU.

Deux personnes de la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU ont été habilitées à manipuler les explosifs : M. Sylvain GUENEGOU et M. David GUEZENEC.

Les tirs de mine sont réglementés par l'arrêté complémentaire du 12 mars 2019 qui modifie l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009.

➤ **PERSONNEL**

8 personnes sont employées sur la carrière de Lescondan :

- 1 chef de carrière
- 1 secrétaire bascule
- 1 opérateur de production
- 4 conducteurs d'engins
- 1 responsable du dépôt (travaillant aussi pour le site de Saint Martin des Champs)

II.2. LES EXTRACTIONS

➤ CONTEXTE GEOLOGIQUE ET GISEMENT EXPLOITE

□ Carte géologique

Feuille BRGM au 1/50 000 n°239 – Landerneau et n°201 – St-Pol-de-Leon (*cf. extrait de carte dans l'étude d'impact*).

□ Formation géologique exploitée

La carrière de Lescondan exploite un gisement de roches plutoniques : les leucogranites de Lescondan, pour l'obtention de granulats.

➤ VOLUME DES ACTIVITES

□ Volume des ressources à extraire

Les réserves de matériaux exploitables de granite sur la superficie et la profondeur demandées sont estimées à environ 3 500 000 m³, soit environ 9 000 000 de tonnes commercialisables (densité = 2,6).

□ Surface de la zone d'extraction

La superficie de la zone d'extraction correspond à la superficie totale du site en excluant la bande réglementaire périphérique de 10 m qui accueillera les aménagements paysagers (merlons, haies), et la zone tampon où seront stockés les stériles de découverte à l'Est.

Après renouvellement et extension, cette surface atteindra environ 22 ha.

□ Volume des matériaux de recouvrement

Le volume de stériles de découvertes restant à retirer comprend celui des surfaces sollicitées à l'extension, et a été estimée à environ 400 000 m³. La terre végétale sera stockée en périphérie du site sur une hauteur de 3 m au maximum, au niveau de la zone d'extension à l'Est du site.

□ Production annuelle prévue

Afin de prendre en compte les besoins réels en matériaux dans la zone de chalandise de la carrière, la production annuelle du site sera augmentée à :

- 250 000 t/an en moyenne (contre 220 000 t/an actuellement autorisé),
- 300 000 t/an au maximum (contre 250 000 t/an actuellement autorisé).

□ Tableau récapitulatif

OPERATIONS	QUANTITE
Densité du matériau extrait	2,6
Total Matériaux à extraire	3 900 000 m ³
<i>dont Matériaux commercialisables</i>	<i>3 500 000 m³</i> <i>(9 000 000 t)</i>
<i>dont Stériles de découverte (8 m sur 5 ha)</i>	<i>400 000 m³</i>



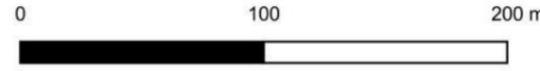
2020-204

Etat actuel

TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU

Carrière de Lescondan

Communes de Plouvorn et Mespaul (29)



Légende

- Périimètre sollicité au renouvellement
- Périimètre sollicité à l'extension
- Fronts de taille
- Merlons et zones boisées
- Installations et bâtiments
- Bassin
- Aires de stockage

II.3. ÉVOLUTION DES EXTRACTIONS ET REMISE EN ETAT

➤ ETAT ACTUEL

Le plan ci-contre réalisé à partir des données topographique de 2019 permet de décrire l'état actuel de la carrière de Lescondan comme suit :

- Le carreau d'extraction atteint actuellement la cote 41 m NGF,
- Les matériaux à commercialiser sont stockés sur la partie Ouest du site,
- près de l'entrée se trouvent le pont bascule, les bureaux, et les installations de traitement des matériaux,
- des merlons temporaires végétalisés délimitent la carrière de Lescondan.

➤ ZONES D'EXTENSION SOLLICITEES

Les terrains sollicités à l'extension à l'Est sont actuellement occupés par une prairie (1,5 ha) et par des cultures (7 ha) de chou, de maïs, et d'orge.

➤ PHASAGE D'EXPLOITATION

Compte tenu des réserves estimées et de la production sollicitée, la présente demande est formulée sur l'ensemble du périmètre pour une durée de **30 ans** (incluant la remise en état).

Le phasage d'exploitation prévisionnel a été établi par la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU :

- afin de permettre à la société de disposer sur toute la période sollicitée (30 années) d'une quantité et d'une répartition qualitative de matériaux en cohérence avec les besoins de ses clients (adéquation ressource / besoins),
- sur la base d'une activité maximale soit une production de matériaux de 300 000 t/an et le remblaiement par des matériaux inertes extérieurs non recyclables à hauteur de 30 000 t/an au maximum,
- par période quinquennale pour des raisons de cohérence avec le calcul du montant des garanties financières.

Ainsi, les volumes / tonnages mis en jeu au cours des 6 phases quinquennales sont les suivants :

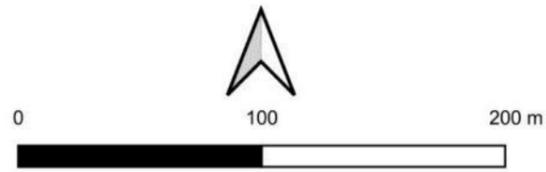
Phase	Phase 1 (0-5 ans)	Phase 2 (5-10 ans)	Phase 3 (10-15 ans)	Phase 4 (15-20 ans)	Phase 5 (20-25 ans)	Phase 6 (25-30 ans)	TOTAL (sur 30 ans)
Extractions (t)	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	9 000 000
Accueil matériaux inertes (m³)	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	900 000

Les plans du phasage d'exploitation prévisionnel établi sont présentés ci-après.



2020-204

Phase 4 (15 - 20 ans) TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU Carrière de Lescondan Communes de Plouvorn et Mespaul (29)



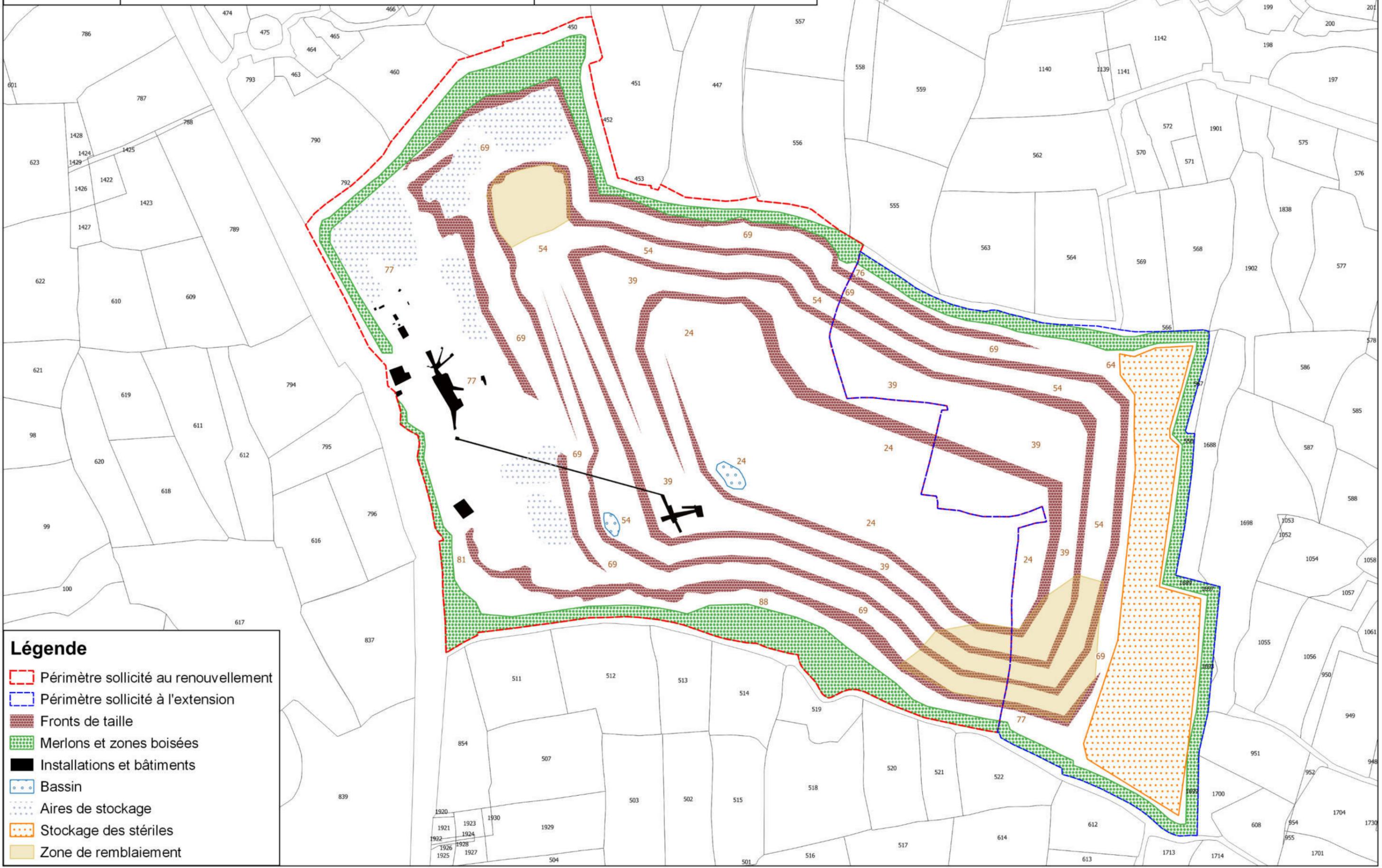
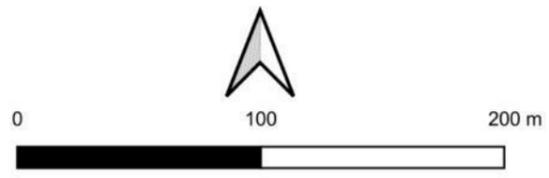
Légende

- Périmètre sollicité au renouvellement
- Périmètre sollicité à l'extension
- Fronts de taille
- Merlons et zones boisées
- Installations et bâtiments
- Bassin
- Aires de stockage
- Stockage des stériles
- Zone de remblaiement



2020-204

Phase 5 (20 - 25 ans) TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU Carrière de Lescondan Communes de Plouvorn et Mespaul (29)



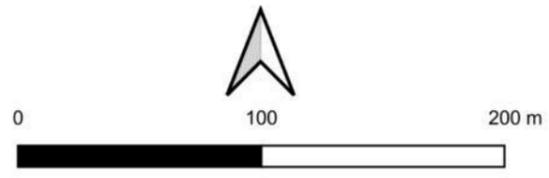
Légende

- Périmètre sollicité au renouvellement
- Périmètre sollicité à l'extension
- Fronts de taille
- Merlons et zones boisées
- Installations et bâtiments
- Bassin
- Aires de stockage
- Stockage des stériles
- Zone de remblaiement



2020-204

Phase 6 (25 - 30 ans) TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU Carrière de Lescondan Communes de Plouvorn et Mespaul (29)



Légende

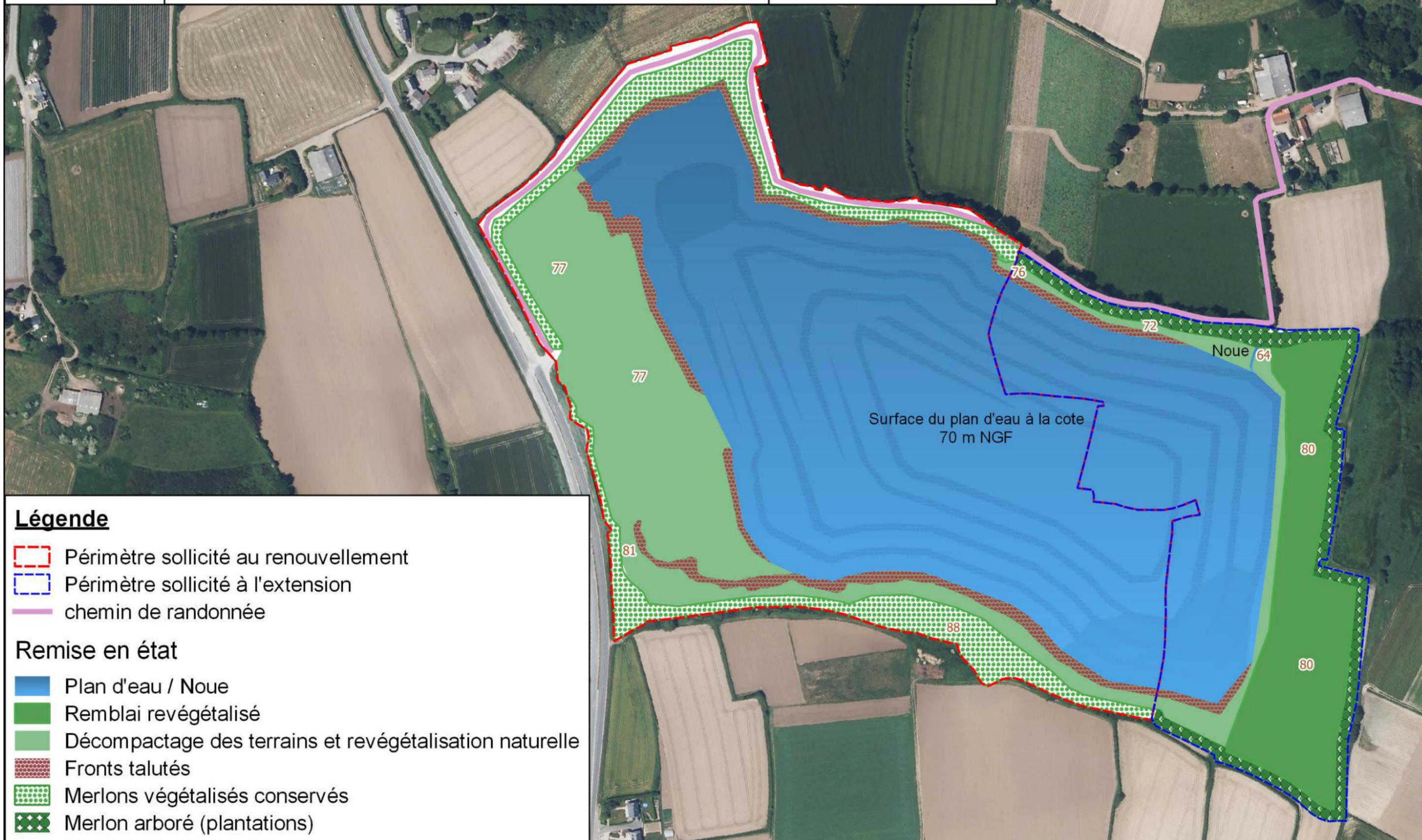
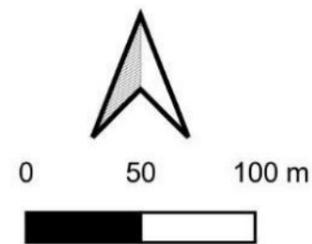
- Périimètre sollicité au renouvellement
- Périimètre sollicité à l'extension
- Fronts de taille
- Merlons et zones boisées
- Installations et bâtiments
- Bassin
- Aires de stockage
- Stockage des stériles
- Zone de remblaiement



SOCOTEC

2020-204

Principe de remise en état du site TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU Carrière de Lescondan Communes de Plouvorn et Mespaul (29)



Légende

- Périimètre sollicité au renouvellement
- Périimètre sollicité à l'extension
- chemin de randonnée

Remise en état

- Plan d'eau / Noue
- Remblai revégétalisé
- Décompactage des terrains et revégétalisation naturelle
- Fronts talutés
- Merlons végétalisés conservés
- Merlon arboré (plantations)

➤ **REMISE EN ETAT**

Le projet de remise en état retenu pour la carrière de Lescondan est le fruit d'un travail coopératif entre la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU et le bureau d'études AXE (Groupe SOCOTEC), en prenant en compte les éléments issus des consultations réalisées en amont.

Cf. plan principe de remise en état ci-contre

Les opérations de remise en état incluront notamment :

- la mise en sécurité du site (purgé des fronts et conservation des merlons / haies / clôtures),
- le démontage des installations et la suppression de tout matériel / déchets d'exploitation,
- le décompactage des terrains,
- la recolonisation naturelle des espaces minéralisés (remblais, anciens fronts...).

Le remblaiement de la zone d'extraction par les matériaux inertes extérieurs mis en place sur la carrière de Lescondan ne sera pas suffisant pour combler intégralement la fosse d'extraction. A ce jour, augmenter la capacité d'accueil des matériaux inertes n'est pas envisageable pour des raisons d'infaisabilité techniques. En effet, l'exploitation d'une carrière nécessite de disposer de suffisamment de place pour les installations et la circulation des véhicules. La configuration de la carrière ne permet pas d'augmenter les apports de remblais en gardant des conditions acceptables sur le plan de la sécurité. De plus, une augmentation des tonnages annuels de remblais entraînerait une augmentation des trafics de véhicules lourds sur le secteur, et augmenterait les impacts de l'activité sur les riverains. C'est pourquoi l'aménagement d'un plan d'eau à vocation écologique sur la zone qui n'aura pas pu être remblayée est la solution retenue. Les parties Est et Ouest du terrain serviront d'habitat aux espèces faunistiques identifiées dans l'étude faune-flore. La partie Est sera plantée sur sa partie périphérique, et laissée à une revégétalisation naturelle sur le reste de sa surface, afin de diversifier les habitats naturels présents et par la même occasion, les espèces faunistiques et floristiques associées.

Ce projet aboutira à la création, sur l'emprise du site, des milieux suivants :

- un plan d'eau résiduel à la cote 70 m NGF à vocation écologique, favorables aux espèces aquatiques (amphibiens, avifaune et flore aquatiques, odonates) sur environ 16 ha,
- une noue au point bas des abords du bassin (Nord-Est) permettant d'alimenter la zone humide située à l'Est du site,
- une reprise naturelle de la végétation aux abords du bassin, sur la partie Ouest du site (4 ha), et sur les stériles de découverte et remblais à l'Est (3 ha),
- des plantations arborées en périphérie Est sur environ 700 ml.

La remise en état décrite conduit à la mise en place des milieux naturels ayant un fonctionnement autonome : la limitation des opérations de gestion courantes d'entretien des milieux a été recherchée.

Le plan d'eau pourra être colonisé par des espèces inféodées aux milieux aquatiques (amphibiens, odonates, avifaune...).

Cinq ans avant l'arrivée à terme de l'autorisation d'exploiter, d'autres perspectives d'affectation pourront être débattues en temps voulu en concertation avec les différents acteurs locaux (riverains, élus, collectivités associations...).

Parmi ces différentes perspectives, le remblaiement total de la fosse d'extraction peut-être envisagé pour le retour à une utilisation agricole ou pour l'installation de panneaux photovoltaïques par exemple, sous réserve de la réglementation effective à la date d'échéance du futur arrêté préfectoral d'exploitation et de la compatibilité de cette activité avec les documents d'urbanisme communaux. Cette perspective nécessiterait la réalisation d'un dossier d'Enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2760, qui ferait l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et l'obtention d'une autorisation d'exploitation dédiée.

Le projet de remise en état retenu conduit à l'aménagement d'un plan d'eau résiduel à vocation écologique sur une partie et à revégétalisation naturelle sur une autre partie.

Les avis des maires des communes de Mespaul et Plouvorn sur ce projet de remise en état sont annexés à la présente demande d'autorisation environnementale.

D'autres perspectives de remise en état, comme le remblaiement total de la carrière pour de la remise en culture ou du photovoltaïque, pourront être envisagées avant la date d'échéance du futur arrêté préfectoral.

II.4. TRAITEMENT DES MATERIAUX

➤ LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des matériaux fixes placées actuellement en bordure Ouest du site vont être déplacées lors de la phase 3 (10-15 ans) en pied de front au Sud de la carrière, à une côte de 39 m NGF afin de limiter les émissions sonores et les envolées de poussières vers la périphérie du site.

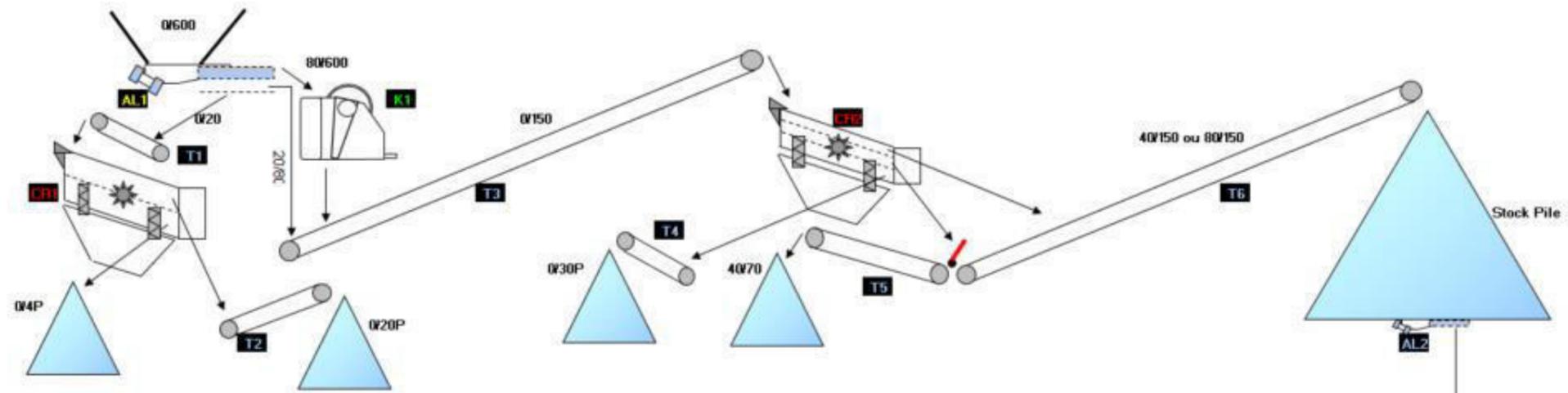
➤ REPARTITION DES PUISSANCES INSTALLEES

La répartition des puissances installées au sein de l'installation de traitement des matériaux de la carrière de Lescondan (rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE) sera la suivante :

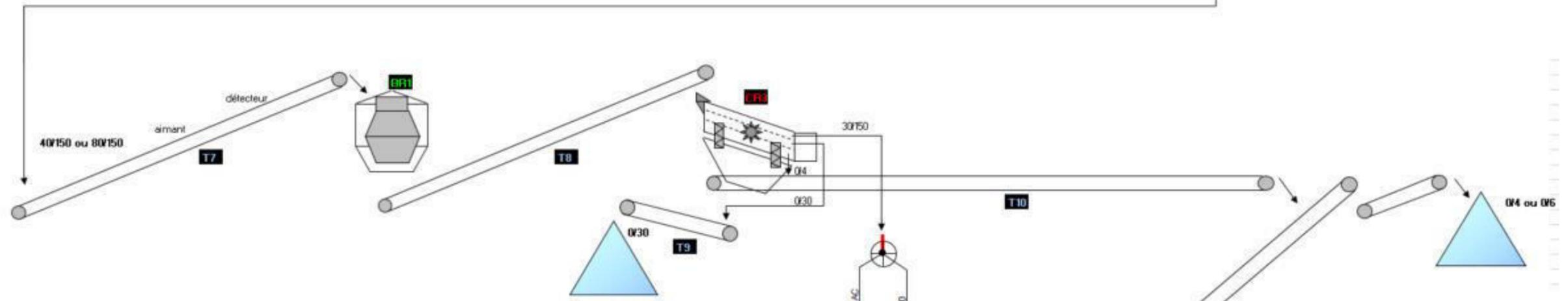
Installations de traitement des matériaux	Modèle	Puissance (kW)
Installation primaire fixe	METSO C110	200 kW
Installation fixe secondaire et tertiaire	METSO HP 200 et METSO HP100	368 kW
Soit une puissance totale installée de :		568 kW

La puissance totale de l'ensemble des équipements de l'installation de traitement des matériaux de la carrière de Lescondan pouvant fonctionner simultanément sera de 1 000 kW.

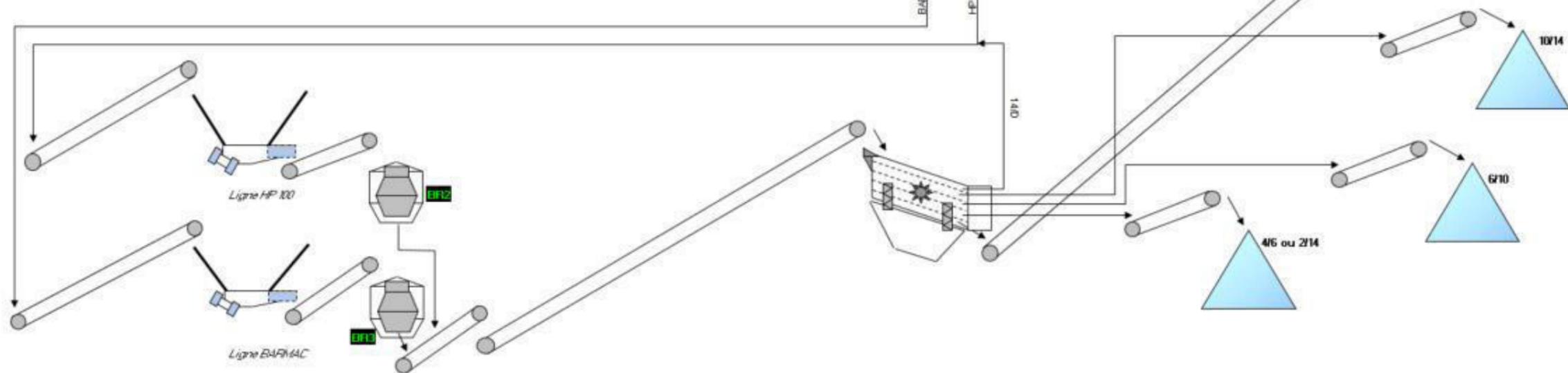
PRIMAIRE



SECONDAIRE



TERTIAIRE



➤ **ETAPES DU TRAITEMENT DES MATERIAUX**

L'ensemble des matériels est géré par un automate à partir d'un poste central de commande, dont le synoptique de fonctionnement est joint ci-avant.

Les différentes étapes du traitement des matériaux réalisés sur la carrière de Lescondan sont les suivantes :

□ **Traitement primaire**

Les matériaux bruts sont acheminés vers l'installation primaire depuis les fronts en cours d'extraction par une rampe. Ils sont déversés dans la trémie d'alimentation équipant le groupe primaire de concassage. Les plus petits matériaux (0/20) passent dans un premier crible qui permet la production d'une fraction granulométrique à 0/4P et 0/20P. Un alimentateur scalpeur vibrant achemine les autres matériaux vers un crible qui permet la production d'une fraction granulométrique 0/30P et 40/70. Les matériaux sortant du crible de granulométrie 40/150 et/ou 80/150 sont dirigés vers le stock pile afin de rejoindre les installations secondaires.

□ **Traitements secondaires et tertiaires**

Les matériaux 40/150 ou 80/150 produits à partir de l'installation primaire sont acheminés aux installations secondaires par le biais d'un stock pile, équipé d'un détecteur de métaux. Ils sont traités par un broyeur puis par un crible produisant des matériaux à granulométrie 0/30 et 0/4 (stockés au sol). Les matériaux restants sont envoyés vers l'installation tertiaire. Ils sont ensuite traités par 2 broyeurs et un crible produisant des fractions granulométriques à 4/6, 6/10, et 10/14. Une partie des matériaux (14/D) peut être également redirigée vers les broyeurs du tertiaire.

Les matériaux ainsi produits sont ensuite stockés au niveau de la zone de stockage à l'Ouest du site afin d'être commercialisés.

Plan des installations actuelles de la carrière de Lescondan



II.5. ACTIVITES ET INSTALLATIONS CONNEXES

Cf. plan des installations ci-contre

A l'image de la situation actuelle, la carrière de Lescondan dispose des installations connexes suivantes :

- un pont bascule avec une rampe d'arrosage des sables
- une cuve de rétention des eaux de 40 m³
- un local comprenant des bureaux
- un local comprenant des vestiaires et une salle de pause
- un atelier
- un abri pour les sables
- une cuve aérienne double peau de 3 500 L de GNR.

Dans le cadre de la poursuite d'exploitation, la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU sera équipée d'une installation fixe primaire et d'une installation fixe secondaire et tertiaire d'une puissance maximale de 1 000 kW.

➤ LE STOCKAGE D'HYDROCARBURE ET D'HUILES

Une cuve de GNR de 3 500 L double peau est présente à proximité de l'atelier situé au niveau de l'entrée du site. Les huiles sont stockées dans cet atelier. Les opérations d'alimentation en carburant et d'entretien courant des engins d'exploitation sont réalisées à proximité de l'atelier, sur une dalle étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.

La quantité d'huiles stockées dans l'atelier en 2021 est de 1 800 L. Environ 2,5 m³ d'huiles usagées et 1,5 t de boues issues du séparateur à hydrocarbures ont été évacuées du site la même année par des prestataires habilités à la gestion et au traitement de ce type de déchet.

➤ DISTRIBUTION DE CARBURANT ET LAVAGE DES ENGIN

Le lavage ainsi que l'alimentation en carburant des engins (GNR) sont réalisés sur l'aire étanche de 215 m² à proximité de l'atelier, reliée à un séparateur à hydrocarbures implanté à côté du bâtiment. Le séparateur débourbeur est constitué de béton à bloc lamellaire d'une capacité de 2 m³, et peut traiter 3 L/s.

La consommation totale de carburant en 2021 était de 190 m³, dont 27 m³ en bord à bord et 163 m³ issus de la cuve. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique ICPE n°1435 (Station-service : installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel étant supérieur à 500 m³).

II.6. ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

Conformément à l'article 6.5 de l'Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2009, la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU a l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes dans le cadre du remblaiement partiel de la fosse d'extraction et de la création d'un merlon à l'Est où les stériles de découvertes seront mêlés à des matériaux inertes extérieurs.

La société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU souhaite solliciter à nouveau la possibilité d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 60 000 t/an. 30 000 t/an seront recyclés grâce à l'installation fixe de traitement des matériaux, utilisée par campagnes pour les différents types de matériaux (granites gris, granites jaunes, inertes extérieurs). Les matériaux non recyclables seront utilisés pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction.

➤ LISTE DES MATERIAUX ADMISSIBLES

Le tableau ci-après, extrait de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des matériaux inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, présente les différents types de matériaux qui pourront être accueillis sur la carrière de Lescondan :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

En pratique, il restera essentiel de procéder au tri préalable des matériaux et à la déconstruction sélective.

L'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 précise que : « *L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :*

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,*
- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 514-8 du Code de l'Environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ».*

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission imposés par l'Arrêté Ministériel.

En outre, les déchets suivants n'ont pas leur place dans une installation de stockage de déchets inertes et ne seront pas accueillis sur la carrière de Lescondan :

- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages,
- les déchets non pelletables, dont les liquides (*cf. Art. 2 de l'Arrêté du 12/12/2014 qui définit les caractéristiques des déchets interdits*),
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité) qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...),
- les enrobés bitumineux à base de goudron,
- les déchets majoritairement composés de plâtre.

➤ **QUANTITES FUTURE ACCUEILLIES**

La société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU souhaite accueillir 60 000 t/an de matériaux inertes. Parmi ces matériaux réceptionnés, 30 000 t/an seront recyclés grâce à l'installation fixe de traitement des matériaux, utilisée par campagnes. Les 30 000 t/an de matériaux inertes restants, non recyclables, serviront à procéder au remblaiement partiel de la fosse d'extraction. Les matériaux extérieurs pourront également être utilisés pour la création d'un merlon à l'Est où ils seront mêlés aux stériles de découverte. Ce merlon sera revégétalisé naturellement au fur et à mesure des phases d'exploitation du site et dans le cadre de sa remise en état.

➤ **ORIGINE DES MATERIAUX INERTES EXTERIEURS**

Les matériaux inertes extérieurs proviendront des chantiers locaux de terrassement, de déconstruction et de déblais routiers du Finistère.

Ils seront apportés sous le contrôle de la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU autant que possible en double fret (camions acheminant les matériaux inertes extérieurs repartant chargés en granulats produits sur le site) afin de limiter au maximum la circulation à vide des poids-lourds desservant la carrière.

➤ **PROCEDURE D'ACCUEIL ET DE CONTROLE DES MATERIAUX INERTES**

La procédure d'accueil et de contrôle des matériaux inertes extérieurs qui est et sera mise en œuvre sur la carrière de Lescondan par la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU est synthétisée dans le synoptique ci-contre. Elle est la suivante :

□ **Procédure d'accueil**

La procédure d'accueil sera la suivante :

- les camions, en arrivant sur la carrière de Lescondan, passeront sur le pont-bascule où un premier contrôle de conformité sera effectué par l'agent de bascule qui vérifiera le bordereau fourni par le chauffeur du camion attestant de l'origine des matériaux et de leur conformité avec les matériaux admis, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 et à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994.
- si les matériaux sont jugés conformes, le personnel délivrera un bon de réception qui récapitulera :
 - le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
 - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIREN,
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux, en référence à la liste figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement,
 - la quantité de matériaux admise,
 - la date et l'heure de l'accusé réception.
- le camion sera ensuite orienté, dans un premier temps sur une zone définie de la plateforme de stockage des matériaux, afin que ceux-ci soient contrôlés visuellement. Si les matériaux sont estimés non conformes et que le tri des polluants n'est pas possible, le chargement sera refusé. Si non, ils pourront être injectés dans le processus de traitement des matériaux, lors des campagnes de recyclage.
- Les inertes non recyclables seront ensuite stockés au niveau de la zone à remblayer avant d'être à nouveau contrôlés visuellement et poussés dans la fouille. Les zones remblayées suivront le plan de phasage.

□ **Refus des matériaux non conformes**

En cas de constatation de matériaux non conformes après 1^{ère} ou 2^{ème} vérification, les matériaux seront repris par le producteur ou le transporteur, ou par la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU afin d'être éliminés par des filières agréées.

□ **Mise en remblais des matériaux conformes**

L'édification du stockage sera organisée de manière à assurer la stabilité de la masse de matériaux, et en particulier à éviter les glissements de terrain.

Les matériaux jugés conformes seront repris par un engin de la carrière et poussés au niveau des zones de fouille prévues sur le plan de phasage, qui seront aménagées préalablement à l'édification du stockage.

Un plan d'avancement de l'édification du stockage sera tenu à jour. Ce plan permettra notamment d'identifier les parcelles où sont stockés les différents chargements.

□ **Suivi des matériaux reçus**

Il sera tenu à jour un registre d'admission, sous forme informatique, à partir des bons de réception compilés, dans lequel chaque chargement de matériaux sera consigné précisant :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de stockage,
- l'origine et la nature des matériaux (code à six chiffres, en référence à la liste des matériaux admissibles - *annexe 1 de l'Arrêté du 12/12/2014*),
- la masse des matériaux,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus de l'admission (établissement d'une fiche de non-conformité).

➤ **ÉVOLUTION DES REMBLAIEMENTS**

Les matériaux inertes extérieurs non recyclables seront mis en remblais dans la fosse d'extraction dans les secteurs où le gisement aura été préalablement épuisé et où aucune extraction n'aura lieu dans les années à suivre, tel que présenté sur les plans de phasage. Une partie de ces matériaux pourra également être utilisée pour la création d'un merlon à l'Est où ils seront mêlés aux stériles de découverte. Ce merlon sera naturellement revégétalisé au fur et à mesure des phases d'exploitation du site et dans le cadre de sa remise en état.

II.7. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

S'agissant d'une modification du périmètre et d'un abaissement de la côte maximale exploitée, il n'y aura pas de travaux préliminaires à réaliser comme dans le cas d'une ouverture de carrière.

Cependant avant le début de l'exploitation des parcelles sollicitées à l'extension, la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU procédera :

➤ A LA MISE EN JOUR DE L’AFFICHAGE REGLEMENTAIRE SUR LES ACCES AU SITE

L'affichage comprendra l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, ainsi que l'adresse des mairies de Plouvorn et Mespaul où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

➤ AU BORNAGE DU PROJET

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles sollicitées à l'extension, la société TRANSPORTS ET CARRIERES BODERIOU placera des bornes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

➤ A LA CREATION D’ACCES A LA VOIRIE ET A LA DERIVATION DES EAUX EXTERNES

□ Parcelles sollicitées à l'extension

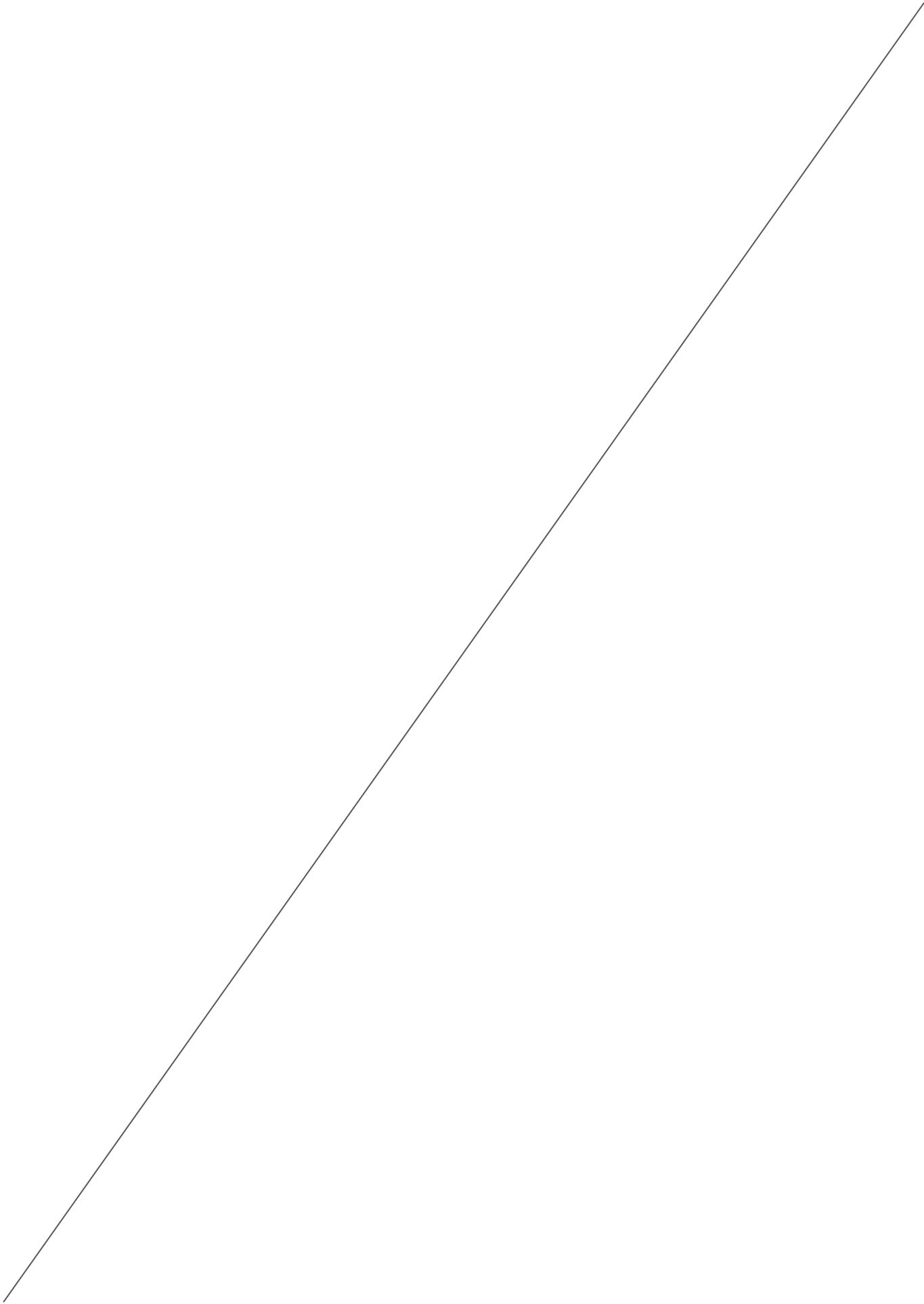
Aucune voirie supplémentaire ne sera créée : les parcelles sollicitées à l'extension seront accessibles uniquement depuis le site actuel. Une clôture sera installée en périphérie des zones d'extension et raccordée à la clôture du site actuel.

Des pancartes indiquant le danger seront apposées sur les chemins d'accès aux abords de la carrière, et à proximité du périmètre clôturé.

Les eaux pluviales de l'extension seront traitées de la même façon que les eaux pluviales du site actuel, à savoir décantées dans des bassins puis rejetées dans le réseau de fossés à l'Ouest du site.

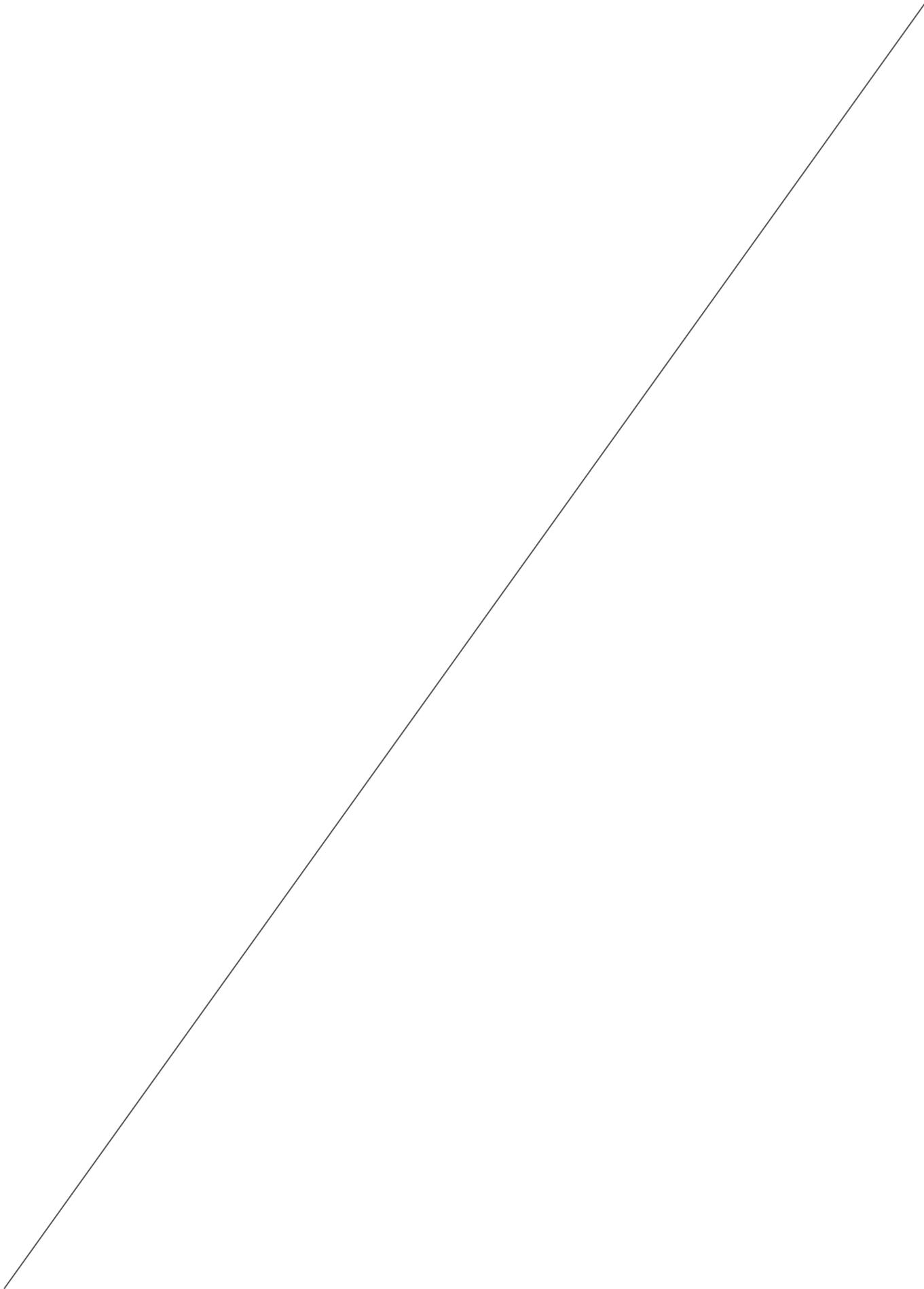
➤ A LA DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Les éléments précédemment cités permettront, après constitution des garanties financières, d'effectuer la déclaration de début d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.



ANNEXES DE LA DESCRIPTION DU PROJET

- ANNEXE 1 : Arrêts Préfectoraux de la carrière de Lescondan
- ANNEXE 2 : Courrier de mise en conformité du PLUi de Landivisiau
- ANNEXE 3 : Autorisation de déplacement du chemin communal



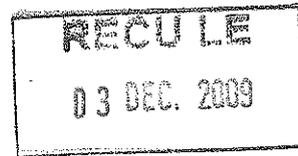
ANNEXE 1 : ARRETES PREFECTORAUX DE LA CARRIERE DE LESCONDAN

- 1) Arrêté Préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2009
- 2) Arrêté Préfectoral complémentaire du 12 mars 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 2009/062i

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 NOV. 2009
autorisant La Sté BODERIOU à exploiter une carrière de granite
et les installations de traitement
une carrière au lieu-dit Lescondan à MESPAUL et PLOUVORN

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier
- VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er}, parties législative et réglementaire
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU la demande en date du 12 février 2009 présentée par M. Guy BODERIOU agissant au nom et pour le compte de la SAS Transports et Carrières BODERIOU relative à l'exploitation d'une carrière de granite (prolongation, augmentation de la production) au lieu-dit Lescondan sur le territoire des communes de PLOUVORN et MESPAUL
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue en mairies de PLOUVORN et MESPAUL du 11 mai au 11 juin 2009
- VU les délibérations des conseils municipaux de :
- PLOUVORN le 10 juin 2009
 - MESPAUL le 25 mai 2009
 - PLOUGOULM le 29 avril 2009
 - PLOUGOURVEST le 30 avril 2009
 - PLOUZEVEDE le 23 juin 2009
 - TREZILIDE le 3 juillet 2009
- VU les avis émis respectivement par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture le 5 juin 2009
 - M. le directeur régional des affaires culturelles le 10 juin 2009
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 23 juin 2009
 - Mme la directrice régionale de l'environnement le 25 juin 2009
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 20 août 2009

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 24 août 2009

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 octobre 2009

VU le courrier de M. BODERIOU en date du 12 novembre 2009

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifiés relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation projetée est compatible avec les orientations et préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Finistère ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la carrière de "Lescondan" constitue une source d'approvisionnement en granulats importante pour la région de MORLAIX, SAINT-POL-DE-LEON ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. **Transports et Carrières BODERIOU** dont le siège social est situé 33, rue Charles de Gaulle – 29420 – PLOUVORN est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de PLOUVORN et MESPAUL au lieu-dit "**Lescondan**", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 20 ha 17 a	Production maximale annuelle : 250 000 t Production moyenne annuelle : 220 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 820 kW Quantité maximale traitée : 250 000 t/an	2515	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le Préfet de Région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire 8h00 - 18h00. De manière exceptionnelle (pas plus de 10 fois par an), l'activité peut se poursuivre le samedi pendant la même plage horaire.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de l'autorisation est de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclus la phase de remise en état du site. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, représentant une surface de **201 718 m²**. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

Commune de MESPAUL –section OA

<i>Parcelles</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Usage</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Usage</i>
450	3 196	extraction	452	6 471	extraction
453	9 175	extraction	454	5 167	extraction
455	5 020	extraction	458	140	Zones annexes
459	1 610	extractions	460 (partie)	6 015	extraction
791	3 608	Zones annexes	792	8 596	Zones annexes
Chemin communal n° 1	4 042				

Commune de PLOUVORN – section OA

<i>Parcelles</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Usage</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Usage</i>
525	9 590	extraction	526	2 360	extraction
527	5 400	extraction	528	6 100	extraction
529	17 030	extraction	530	23 301	extraction
532	16 380	extraction et zones annexes	533, 534, 535, 536, 537	29 730	extraction
538	7 420	extraction	539	6 470	extraction
540	4 160	extraction	541	7 710	extraction
542	2 520	extraction	838	1 375	Butte paysagère
877	2 237	Zones annexes	878	6 895	Zones annexes

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

5.2 Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes solides et efficaces.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

5.3. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.4. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Protection du patrimoine archéologique et géologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le Préfet de Région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Dans le cas de découverte d'objet ou de vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant en informe sans délais le Service Régional de l'Archéologie conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941.

De même, en cas de découverte d'éléments géologiques remarquables, l'exploitant en informe les services chargés de la protection de l'environnement.

6.2. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Ce décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales et les stériles.

6.3. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont régulièrement entretenus. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les merlons périphériques végétalisés sont maintenus et confortés s'il y a lieu.

6.4. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **2 550 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **60 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 24 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **250 000 t/an**

Quantité moyenne extraite : **220 000 t/an**

6.5. Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé. Les quantités annuelles de matériaux inertes en provenance de l'extérieur sont limitées à 30 000 tonnes.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination. Le dépotage des matériaux inertes s'effectuera sur une aire dédiée située à proximité de la zone de mise en remblais au Sud-Est du site, en présence de personnel de l'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, cuves de bitume, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. Des travaux visant à diversifier les berges seront effectués pour permettre la réalisation de hauts fonds. Afin de permettre l'évacuation du trop-plein du plan d'eau, un exutoire sera aménagé à la cote + 73 m NGF.
- Les fronts hors d'eau seront purgés.
- Les banquettes intermédiaires hors d'eau seront végétalisées.

- La plate forme sur laquelle sont situées les installations secondaires et tertiaires sera nivelée, décompactée et végétalisée avec des espèces locales.
- Des remblais seront utilisés pour réaliser des hauts fonds dans les angles de la fosse d'extraction.

L'exploitant devra faire appel à un paysagiste-concepteur afin de définir les modalités pratiques de réalisation des travaux, qui devront respecter les principes évoqués ci-dessus.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Cinq ans avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant devra remettre au préfet une étude relative au gisement potentiel de matériaux inertes, destinés à un stockage définitif, sur le secteur géographique de la carrière.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, conçue pour permettre la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus et associée à un point bas. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation.

En période de très forte pluviométrie, le pompage d'exhaure sera interrompu.

8.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le réseau eaux pluviales, qui rejoint la rivière "Le Guillec". Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes (analyses sur échantillon non décanté) :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		trimestrielle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	trimestrielle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, avant le 20 janvier de l'année suivante à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations de Lanniviec et de Poulloupry.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières. Notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ou arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité de production de 22 h 00 à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A) à l'exception d'un secteur de 200m au droit des installations, le long de la RD 69 où ce niveau limite est porté à 65 dB(A).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1 – Habitation au Sud du site	Emergence
2 – Lescondan	Emergence
3 – Kerannou	Emergence

Il est procédé une fois tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Lors de ce contrôle, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations au droit des constructions les plus concernées par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou production d'énergie.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les fiches de sécurité et tout document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense contre l'incendie sera assurée par une réserve d'une capacité minimale de 150 m³ accessible aux engins-pompes. Cette fonction pourra être remplie par le bassin d'eaux claires de la carrière.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 635) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	98 330
de 5 à 10 ans	87 000
de 10 à 15 ans	45 980
de 15 à 20 ans	45 980
de 20 à 25 ans	45 980
de 25 à 30 ans	45 980

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport transmis dans un délai maximal de 15 jours précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-1207 du 13/07/1990 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MESPAUL et de PLOUVORN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de MESPAUL et de PLOUVORN.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

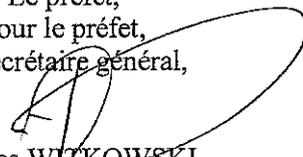
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 29 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, les maires de PLOUVORN, MESPAUL, TREZILIDE, PLOUZEVEDE, PLOUGOULM, TREFLAOUENAN, PLOUGOURVEST, PLOUENAN, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 NOV. 2009

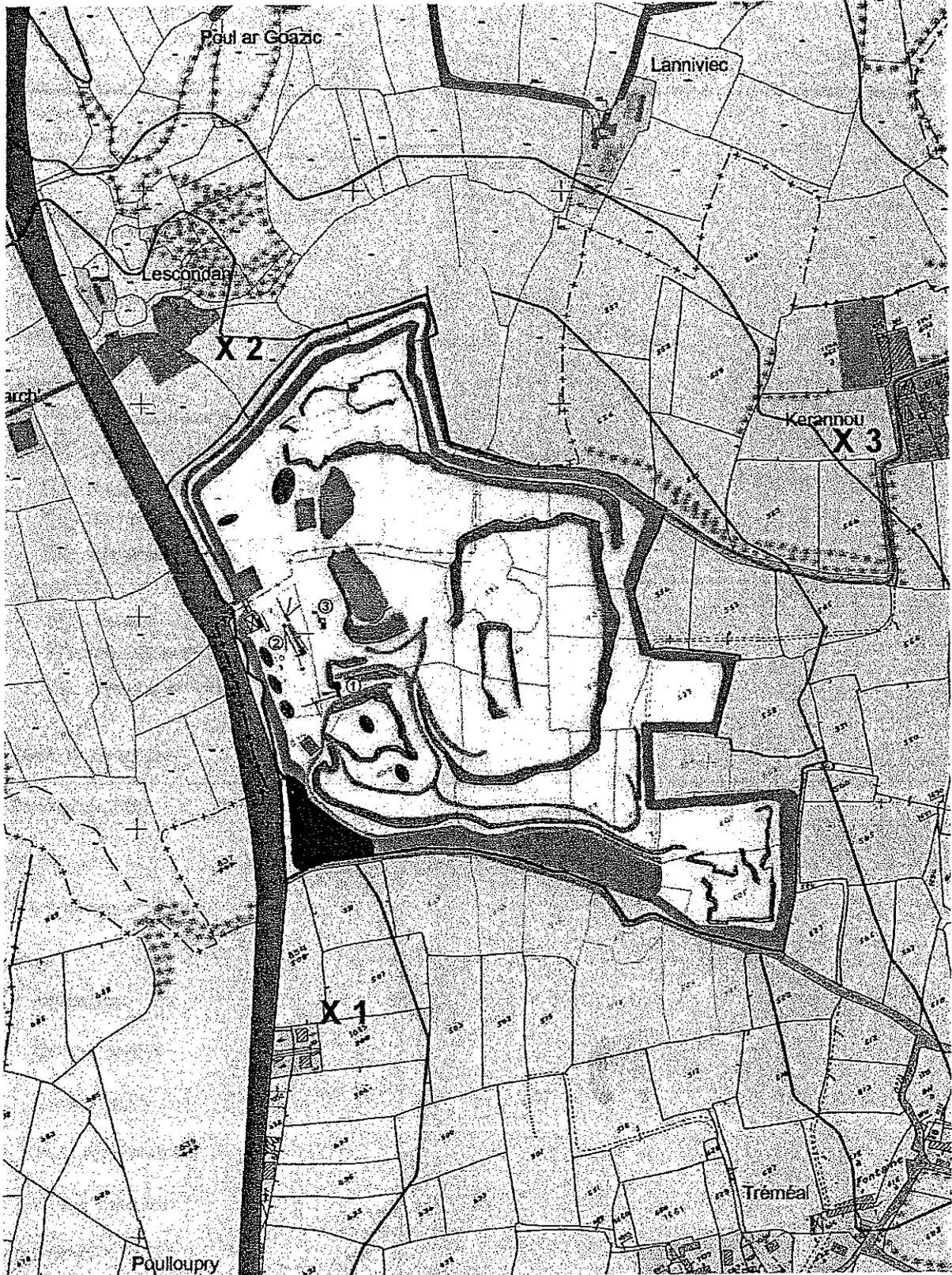
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jacques WITKOWSKI

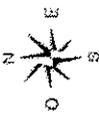
copie transmise à :

- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- MM. les maires de PLOUVORN, MESPAUL,
TREZILIDE, PLOUZEVEDE, PLOUGOULM,
- TREFLAOUENAN, PLOUGOURVEST, PLOUENAN
- Sté BODERIOU
- M. Jacques SOUBIGOU, C.E.

POINTS DE CONTROLES DE NIVEAUX SONORES



PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/3 000



CARRIERE DE LESCONDAN
SOCIETE BODERIOU
MESPAUL ET PLOUVORN (29)

LE SITE:

Emprise de la carrière de Lescondan sollicitée en recouvrement

Portail

Anciens fronts d'extraction

Cloctures

Merlons paysagers

Plan d'eau d'un seul tenant

Zones humides

Cote altimétrique

LES ABORDS:

Habitations

Cultures, prairies

Boisements

Route départementale

Chemin communal

Ligne de niveau en m NGF

Limites communales



- Enlèvement des installations, du génie civil et des déchets (éliminés en installations agréées)
- Régéage par les sibiriles et matériaux de recouvrement
- Ensèmentement en graminées

- Enlèvement des stocks
- Régéage par les sibiriles et matériaux de recouvrement
- Ensèmentement en graminées

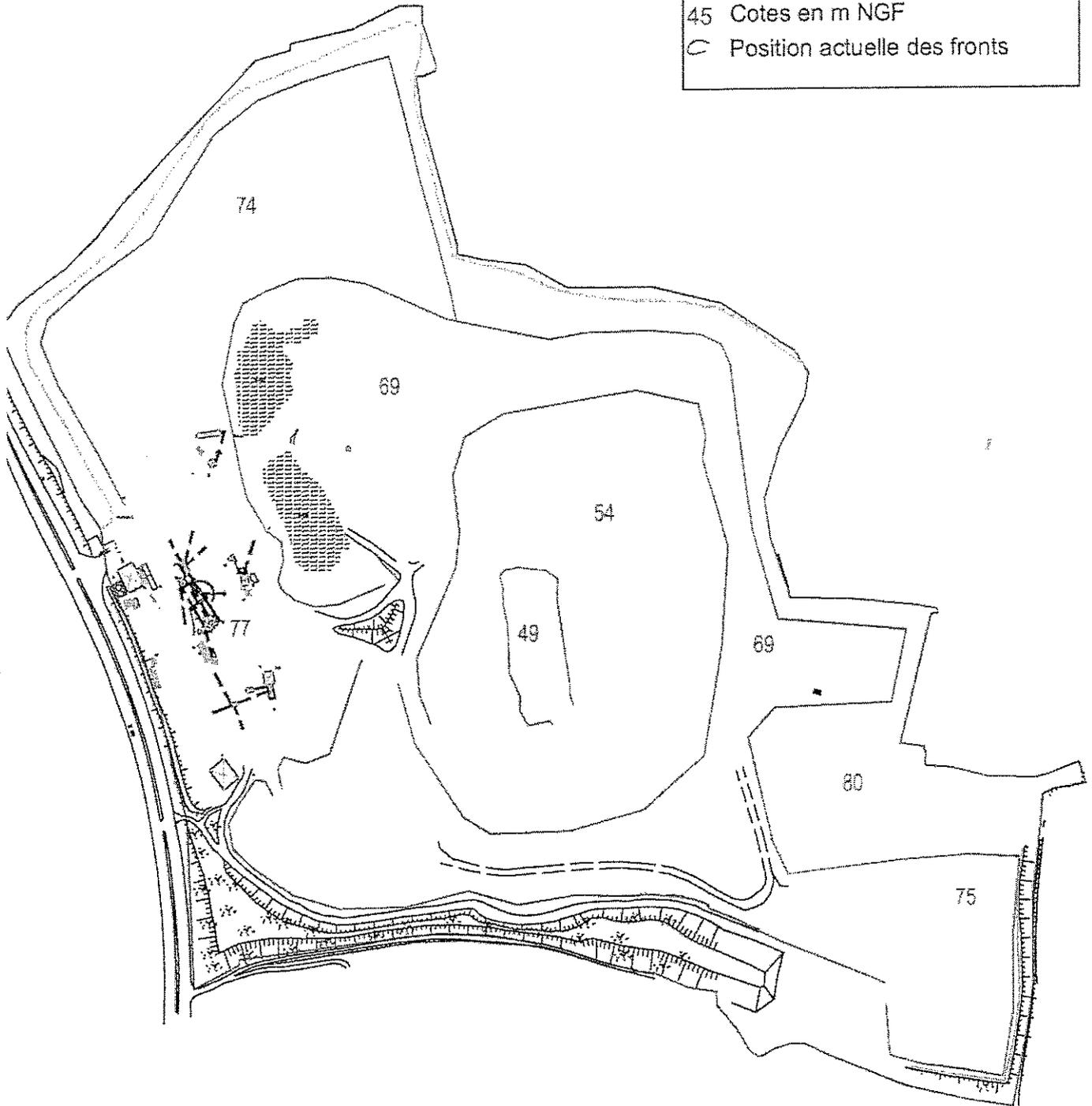
Butte paysagère
Emmèment progressif de l'excavation par l'un à deux pompages d'exhaures
Cote maximale du plan à 73 mNGF (cote de l'altitude)

- Remblayage partiel jusqu'à la cote 80 m NGF de l'extrémité Sud-Est par des matériaux inertes, coordonné à l'exploitation

PHASAGE D'EXPLOITATION
 QUINQUENNAL - Etat T0
 Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET
 CARRIERES BODERIOU
 Carrière de Lescondan
 PLOUVORN ET MESPAL (29)

- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts

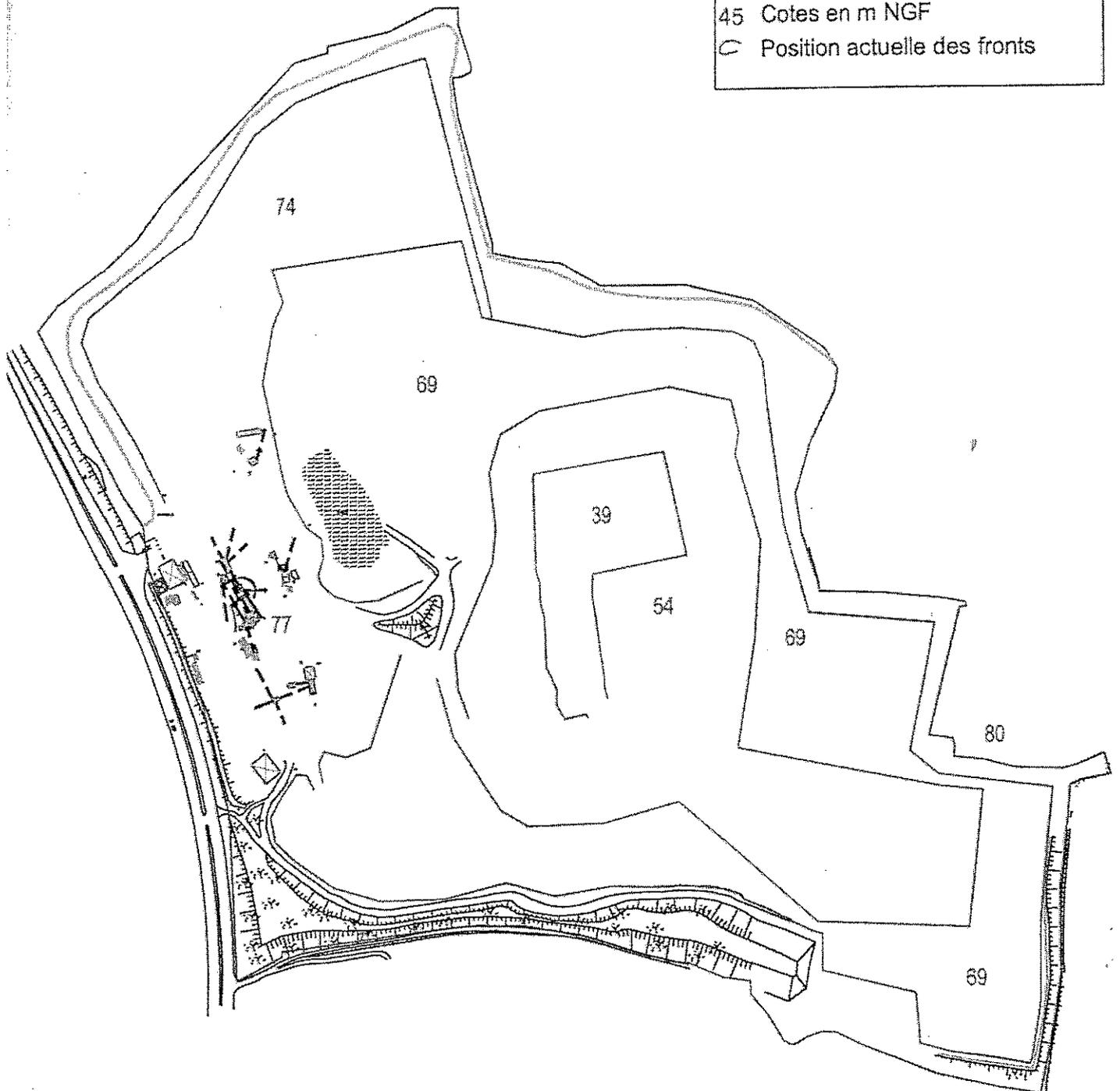


PHASAGE D'EXPLOITATION
QUINQUENNAL - Phase T+5ans

Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET
CARRIERES BODERIOU
Carrière de Lescondan
PLOUVORN ET MESPAUL (29)

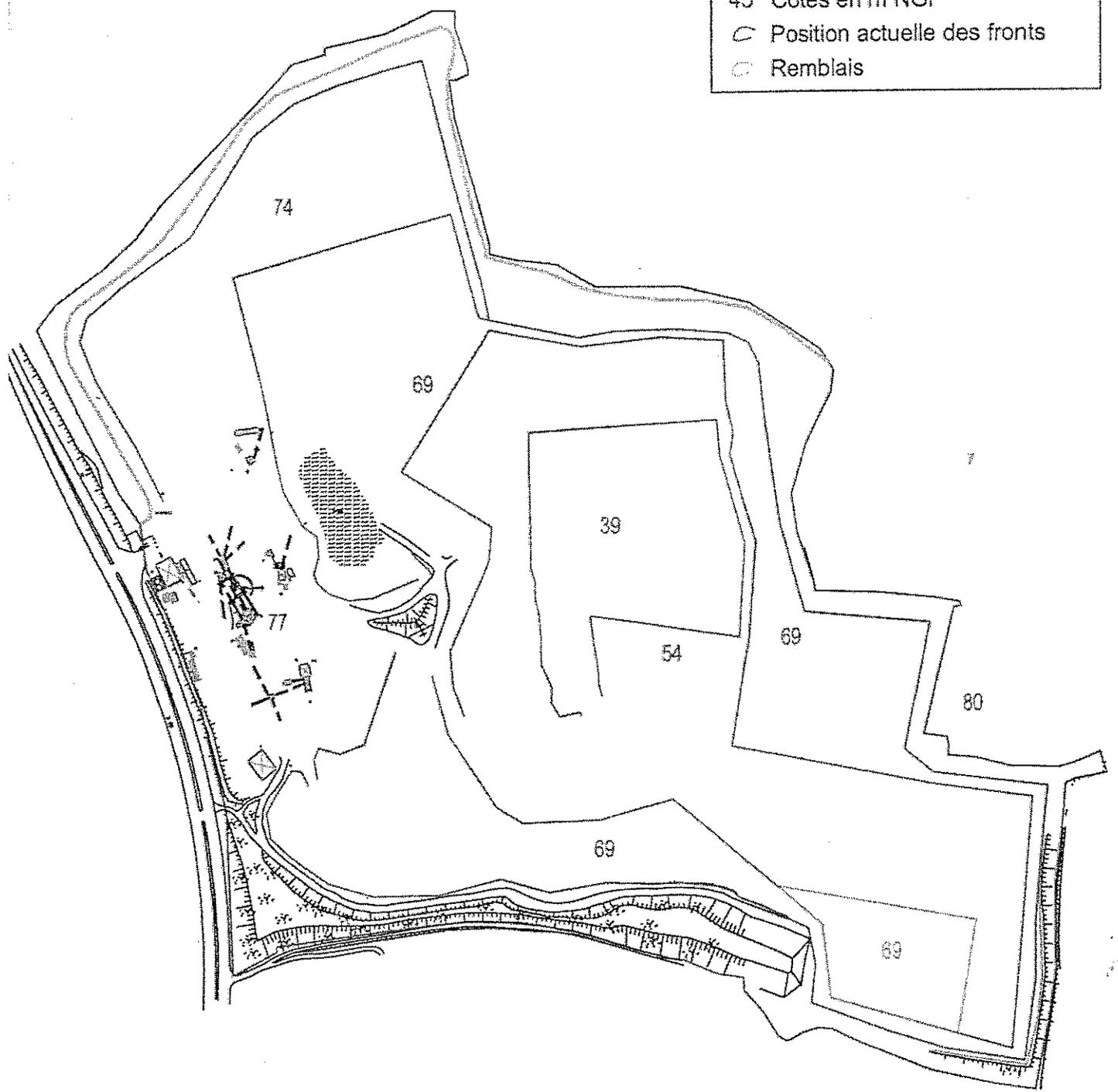
- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts



PHASAGE D'EXPLOITATION
 QUINQUENNAL - Phase T + 10 ans
 Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET
 CARRIERES BODERIOU
 Carrière de Lescondan
 PLOUVORN ET MESPAUL (29)

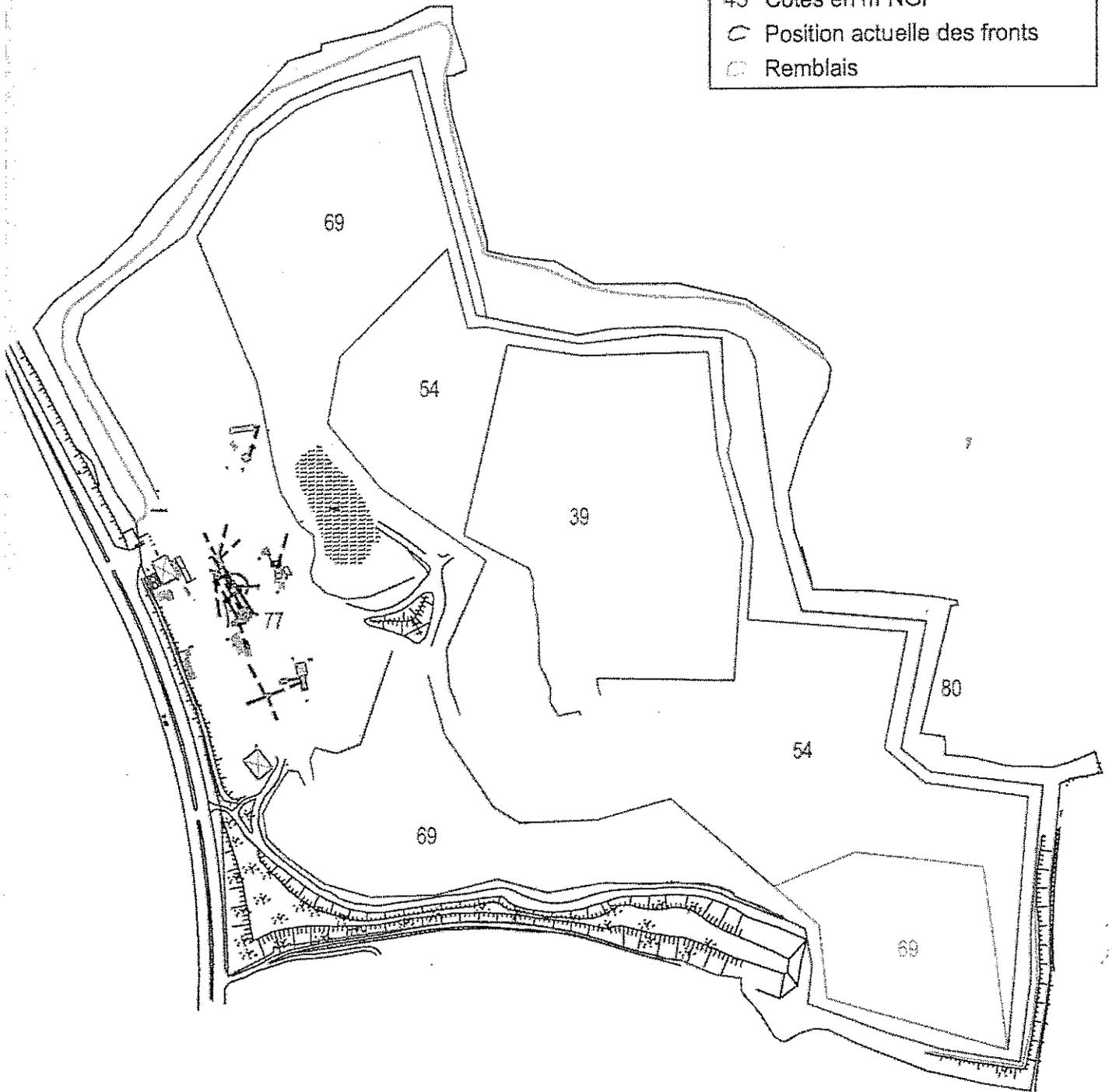
- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts
- Remblais



PHASAGE D'EXPLOITATION
 QUINQUENNAL - Phase T+15 ans
 Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET
 CARRIERES BODERIOU
 Carrière de Lescondan
 PLOUVORN ET MESPALU (29)

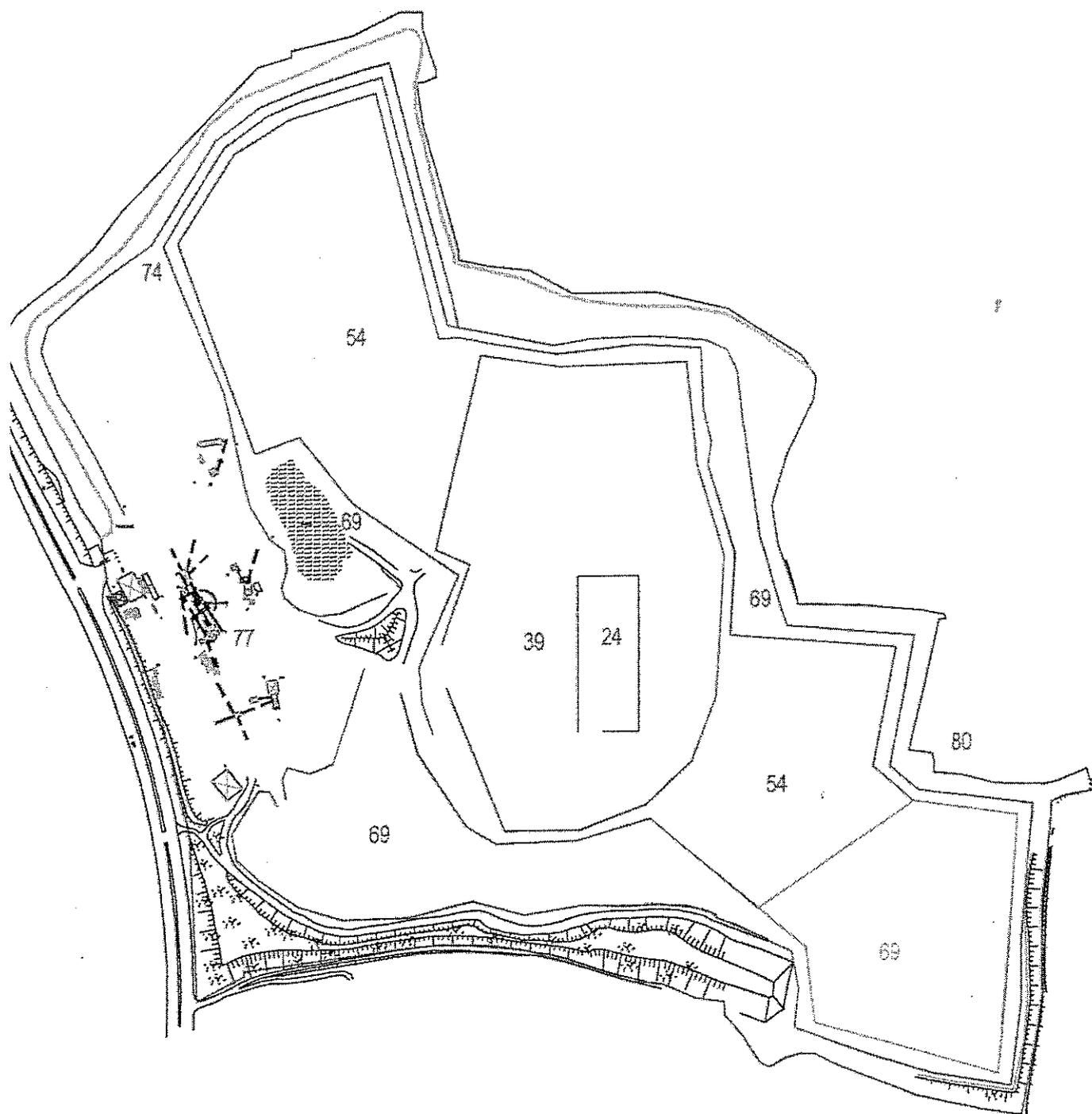
- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- ⊖ Position actuelle des fronts
- ⊖ Remblais



PHASAGE D'EXPLOITATION
 QUINQUENNAL - Phase T+20 ans
 Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET
 CARRIERES BODERIOU
 Carrière de Lescondan
 PLOUVORN ET MESPALU (29)

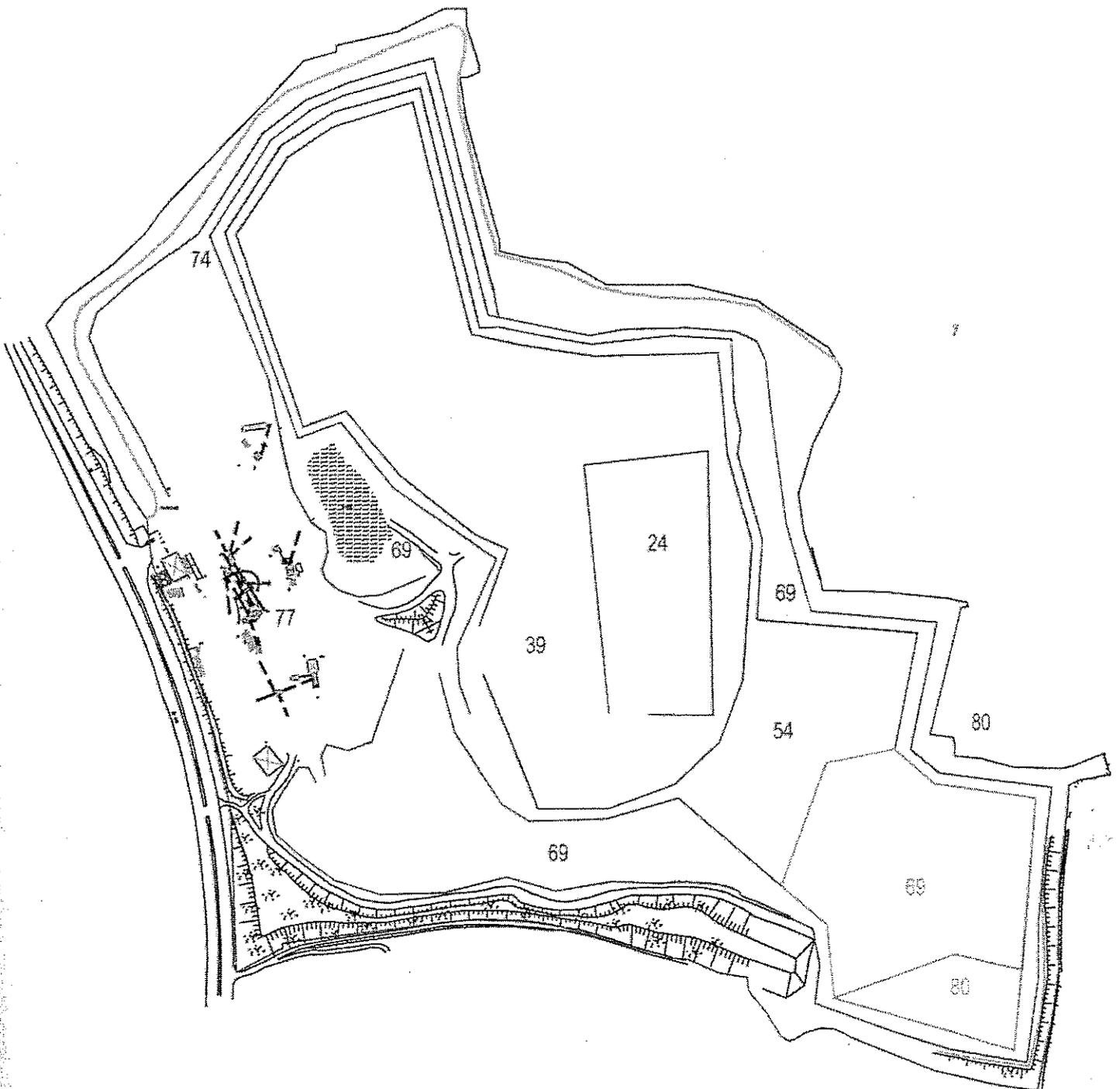
-  Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
-  Position actuelle des fronts
-  Remblais



PHASAGE D'EXPLOITATION
QUINQUENNAL - Phase T+25 ans
Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET
CARRIERES BODERIOU
Carrière de Lescondan
PLOUVORN ET MESPAL (29)

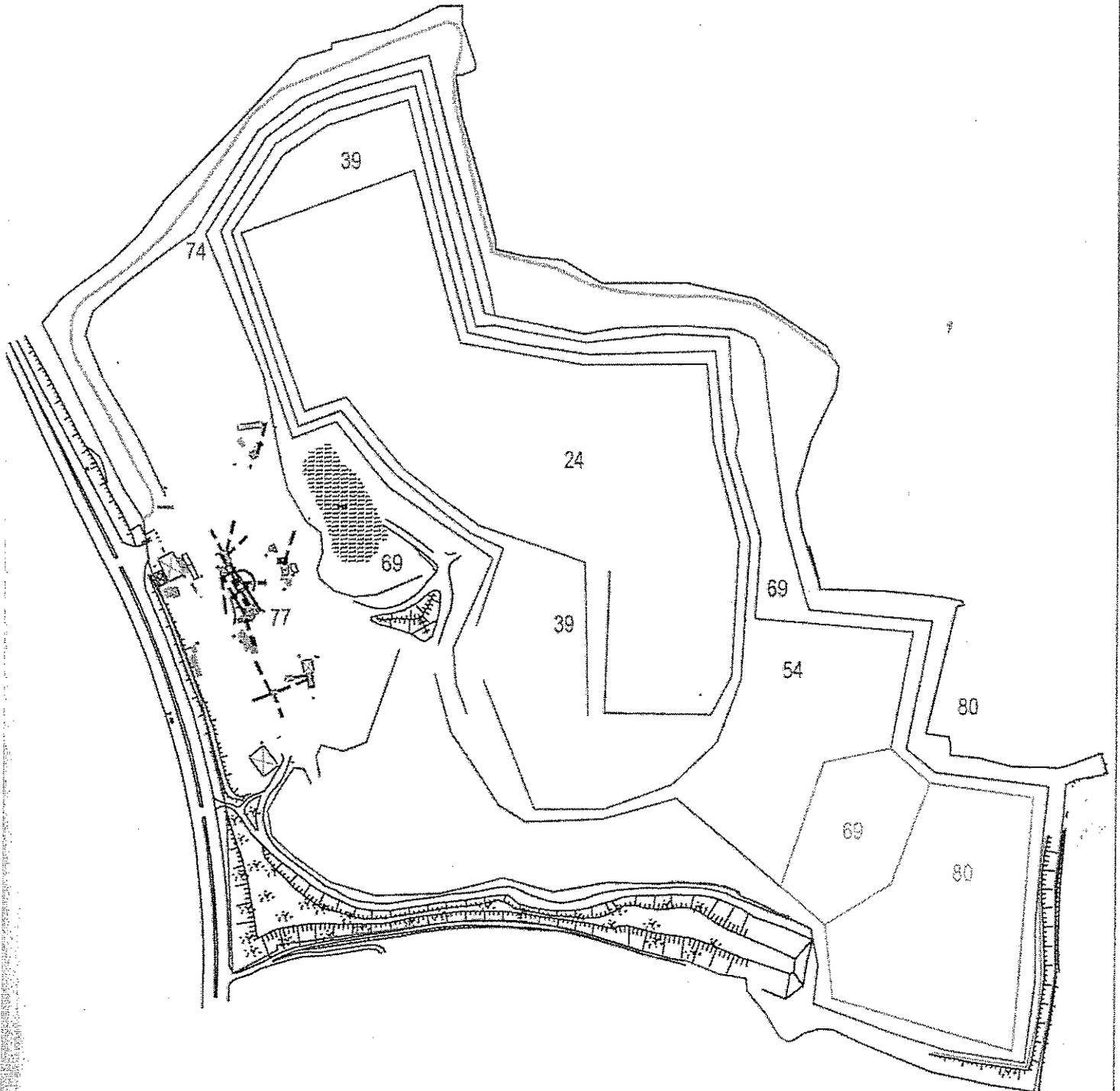
- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts
- Remblais

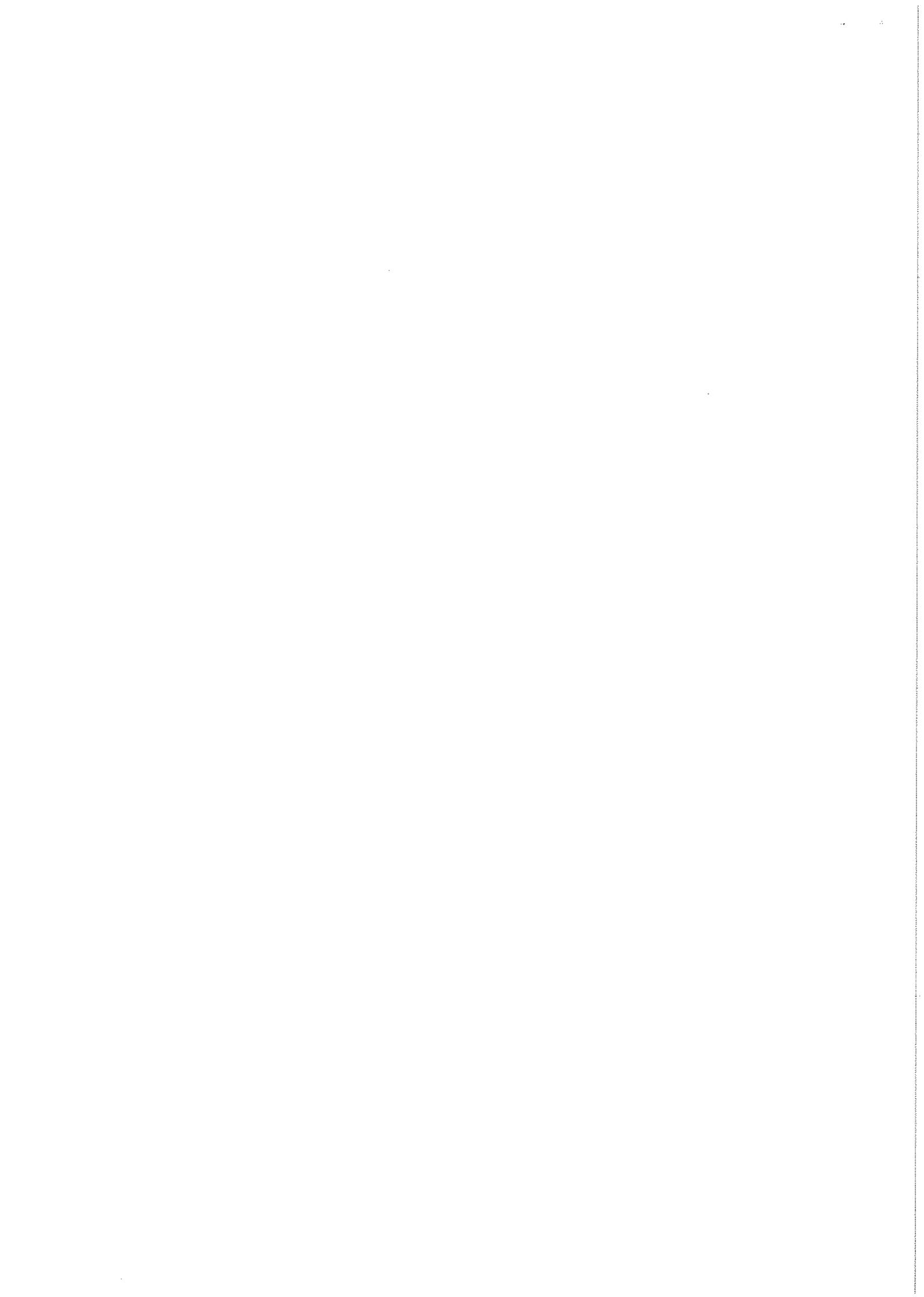


PHASAGE D'EXPLOITATION
 QUINQUENNAL - Phase T+30 ans
 Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET
 CARRIERES BODERIOU
 Carrière de Lescondan
 PLOUVORN ET MESPAUL (29)

- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- ⊂ Position actuelle des fronts
- ⊂ Remblais





PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n°2019/16 AI du 12 MARS 2019
imposant des prescriptions complémentaires à la société BODERIOU
pour l'exploitation de la carrière de « Lescondan »
située sur le territoire des communes de PLOUVORN et de MESPAUL

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article R 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 modifié autorisant la SOCIETE BODERIOU à exploiter la carrière de "Lescondan" sur le territoire des communes de PLOUVORN et MESPAUL;
- VU l'incident du 10 janvier 2019, ayant occasionné des projections de pierres et cailloux en dehors de l'emprise du site ;
- VU le rapport du 21 janvier 2019 établi par le Directeur Technique de la carrière ainsi que le rapport complémentaire rédigé le 29 janvier 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du gisement exploité et la proximité d'habitations, justifient que des prescriptions complémentaires soient édictées ;

CONSIDÉRANT que les propositions formulées dans le rapport complémentaire de l'exploitant visé ci-dessus sont de nature à réduire la probabilité d'occurrence d'un incident identique à celui du 10 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le point 5.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'information du public lors des tirs de mines, notamment :

pour tous les tirs effectués dans la carrière :

- le projet d'implantation du tir est établi par deux personnes habilitées par l'exploitant,
- un comparatif des deux résultats d'implantation est réalisé,
- en cas de différence entre les deux projets, une implantation conjointe est prévue et en cas de difficulté particulière, la société EPC France ou tout autre organisme qualifié sera consulté,
- un dispositif permettant de vérifier l'aplomb de chaque trou est utilisé ceci afin de garantir que la visée du profil est bien verticale.
- les champs alentours seront inspectés afin de s'assurer qu'aucune personne ne soit présente à moins de 450 m du lieu du tir,

pour les tirs prévus dans le secteur sud-est de la carrière repéré sur le plan joint en annexe, en complément des prescriptions citées ci-dessus :

- l'implantation du tir fera l'objet d'un avis par la société EPC France ou tout autre organisme qualifié,
- la circulation sur la RD 69 est interrompue, pendant le tir.

L'exploitant réalise un contrôle annuel de sa méthodologie d'implantation de tir :

- un contrôle annuel des moyens de mesure (télémétrie) est réalisé,
- un audit d'un tir hors secteur sud-est sera réalisé une fois par an par la société EPC pour vérifier l'implantation du tir.
- une formation annuelle complémentaire relative à l'utilisation des instruments de mesure, est dispensée par un organisme qualifié .

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MESPAUL et PLOUVORN et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de MESPAUL et PLOUVORN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

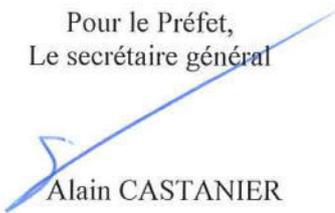
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de MESPAUL et de PLOUVORN, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BODERIOU.

Quimper, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de PLOUVORN et MESPAUL
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. Le Président de la société BODERIOU



ANNEXE



Le secteur en rouge correspond aux fronts de taille de la carrière où des habitations se situent dans le cône de projection à 450 m

ANNEXE 2 : COURRIER DE MISE EN CONFORMITE DU PLUI DU PAYS DE LANDIVISIAU

Saint-Pol de Léon, le 6 février 2023

Le Président de Haut-Léon Communauté

à

Monsieur Louis Paul Lagadec
Transports et Carrières Bodériou
Lescondan
29420 PLOUVORN

Objet : Classement zonage PLUi-h carrière de Lescondan

Référence : AK/BF

Affaire suivie par : Service Aménagement du territoire
KERBOURC'H Anne
dir.aménagement@hlc.bzh

Monsieur,

L'entreprise Transports et Carrières Bodériou exploite, conformément à l'arrêté préfectoral N°2009/062i, une carrière de roche massive au lieu-dit Lescondan dont une partie se trouve implantée sur le territoire de la commune de Mespaul.

A ce jour, la carte communale de Mespaul autorise l'exploitation de la carrière. Haut-Léon Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du conseil communautaire le 18 avril 2018. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h dont l'approbation est prévue pour mi-2024, l'entreprise Transports et Carrières Bodériou s'est rapprochée du service urbanisme pour valider le classement des parcelles autorisées à la faveur de l'autorisation préfectorale N°2009/062i, dans un zonage compatible avec l'activité de carrière.

Par la présente, je vous confirme que l'élaboration du PLUi-h de Haut-Léon Communauté, dont le futur règlement sera applicable à la commune de Mespaul, prendra en compte l'activité de votre carrière sur les parcelles cadastrées Section A, Numéros 450, 452 à 455, 458 à 460, 791 et 792 et établira un zonage spécifique dont le règlement permettra l'extraction de granulats ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président de Haut-Léon Communauté
Jacques EDERN



Jacques Edern, Président

Transports et Carrières Bodériou

Lescondan
29420 PLOUVORN

N/réf. :
2023/02-59/HB-YL

Landivisiau,
le 15 février 2023

Objet :
Extension de la carrière de Lescondan exploitée par l'entreprise Transports et Carrières Bodériou.

BODILIS
COMMANA
GUICLAN
GUIMILIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU
LOC-EGUINER
LOCMELAR
PLOUGAR
PLOUGOURVEST
PLOUVENTER
PLOUVORN
PLOUZEVEDE
SAINT-DERRIEN
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SERVAIS
SAINT-VOUGAY
SIZUN
TREZILIDE

Monsieur

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière que vous exploitez au lieu-dit Lescondan pour partie localisée sur le territoire de la communauté de commune du pays de Landivisiau, vous avez sollicité par un courriel en date du 9 février 2023 et en application de l'article D181-15-2 13° du code de l'environnement, la communication de la délibération du conseil communautaire du 18 janvier 2022 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat.

Ce projet d'extension n'est pas conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Plouvorn approuvé le 20 janvier 2020, sachant que, comme indiqué ci-dessus, la communauté de communes du pays de Landivisiau a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal qu'il est envisagé d'adopter fin 2025.

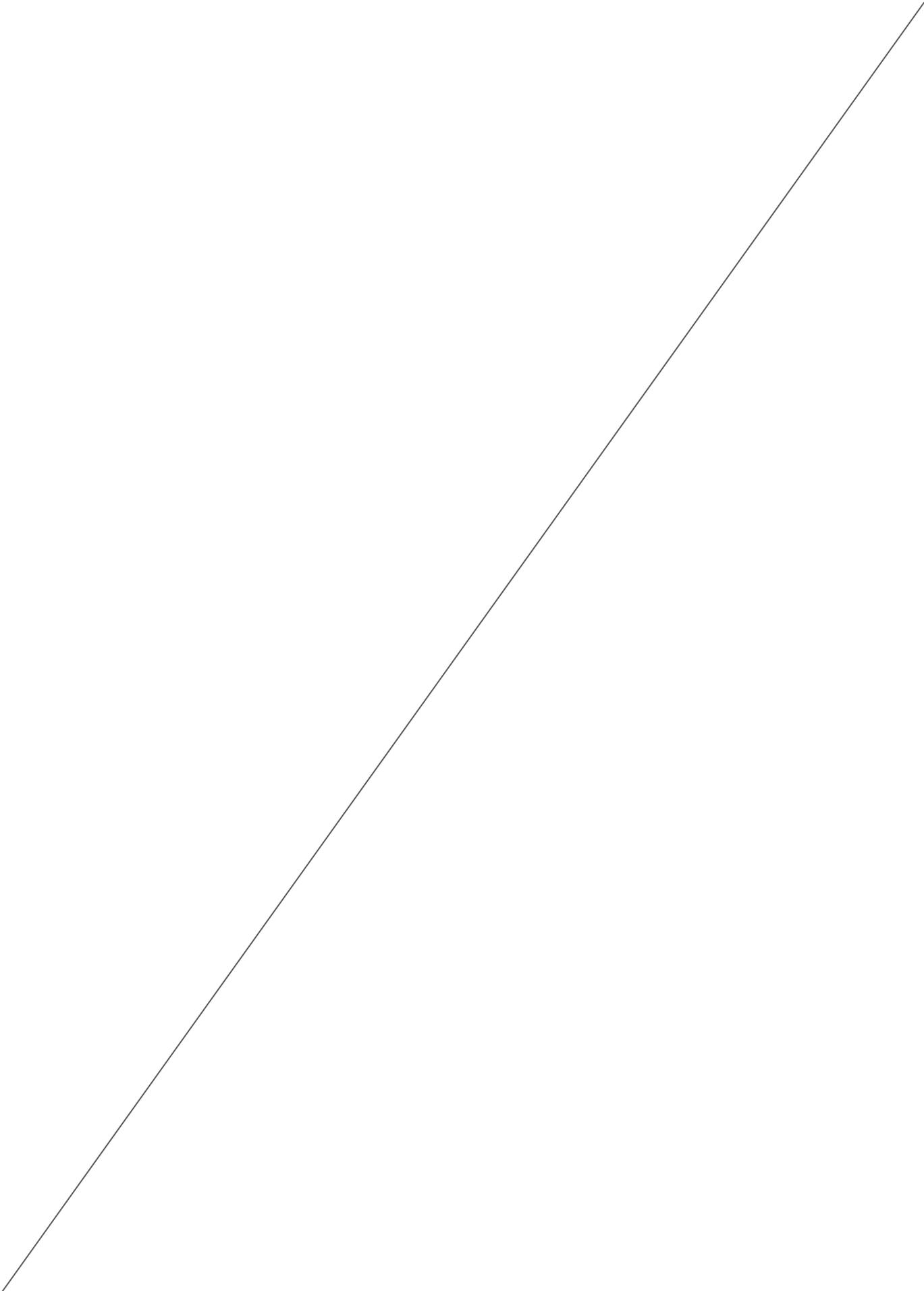
Par le présent courrier, je vous confirme que le projet d'extension de la carrière sera étudié dans le cadre de l'établissement de ce plan et dans le respect de l'ensemble des réglementations locales et nationales qui s'imposent à nous.

Je vous prie par ailleurs de bien vouloir trouver ci-joint la délibération mentionnée ci-avant.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

 Le Président,
Henri BILLON.


ANNEXE 3 : AUTORISATION DE DEPLACEMENT DU CHEMIN COMMUNAL



2j°

Autorisation de déplacement
du chemin communal



Mespaül, le 17 JUIN 1980

MAIRIE
DE
MESPAUL

28222 FLOUËNAN

TÉL. (98) 61.57.03

Le Maire de la Commune de MESPAUL soussigné ,

Considérant :

- 1°) La délibération du Conseil Municipal en date du 14 Novembre 1979 concernant le déplacement d'un chemin communal d'exploitation situé à "Iescodan" en Mespaül formant séparation entre la Commune de MESPAUL et celle de Plouvoorn - délibération qui émettait un avis favorable de principe assorti de réserves :

- 2°) - les conclusions favorables émises par la Commission communale désignée et chargée de contrôler d'exécution de ces réserves ;
- AUTORISE par la présente Monsieur BODERIOU, exploitant de carrière domicilié à Plouvoorn et demandeur, - à procéder, dès maintenant, au déplacement de ce chemin (suivant plan) et à poursuivre l'exploitation de sa carrière à l'ancien emplacement de ce chemin.

A Mespaül, le 17 JUIN 1980



493

oul ar goazic
489

ivisiau

486

422

481

400

741

492

494

2

Fontaine

490

739

491

477

479

740

la

470

785

471

470

465

473

472

472

475

455

464

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763